

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 20/08/2024 - 114719 - 1989 D 02454 - 351 572 888 - SODIAAL UNION

SODIAAL UNION

*Société coopérative agricole à capital variable
200-216 rue Raymond Losserand 75014 PARIS*

*Agréée sous le numéro d'agrément 10968,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro D 351 572 888*

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DE SODIAAL UNION DU 19 JUIN 2024**

L'an deux mil vingt-quatre,

Le 19 juin, à 10 heures 45,

Les Associés de la Société Coopérative Agricole Sodiaal Union se sont réunis sur convocation du Conseil d'Administration en Assemblée Générale Mixte, Palais Beaumont, Allée Alfred de Musset, PAU (64000).

Monsieur Damien LACOMBE préside l'assemblée en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Il constate que l'Assemblée a été régulièrement convoquée par lettre individuelle adressée aux associés coopérateurs et avis inséré dans le journal d'annonces légales "Actu-juridique.fr" du 11 mars 2024, pièces dont il dépose un exemplaire sur le bureau de l'assemblée et qui seront portées au dossier de la présente assemblée. Messieurs Jean-Marie PERRAUD et Alphonse DELAROCHE, commissaires aux comptes, ont été convoqués à la présente assemblée par courrier en date du 26 avril 2024.

Le président fait procéder à la nomination des scrutateurs par l'assemblée ; cette dernière désigne :

Madame Virginie DOUET, représentant le GAEC DE LA FAUNE (Région MASSIF CENTRAL) et Monsieur Alfred RITZENTHALER, représentant le GAEC MALAITIS (Région CENTRE EST), associés coopérateurs présents et acceptant, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Il propose aux scrutateurs la désignation de Monsieur Jean GARNIER, Directeur des Affaires Juridiques et Réglementaires Groupe, en qualité de Secrétaire de l'Assemblée, ce qui est accepté.

Les membres du bureau ainsi constitué arrêtent et certifient sincère et véritable la feuille de présence qui leur permet de constater que 212 délégués votants sont présents et 56 délégués votants sont représentés, soit un total de 268 délégués votants sur 310 délégués. 29 délégués votants ANC dont présents ou représentés.

Associés présents ou représentés	Quorum AGO Article R.524-15 du CRPM
268 / 310	104/310

L'assemblée, réunissant ainsi le quorum requis pour une assemblée générale ordinaire, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour, proposé par le Conseil d'Administration de Sodiaal Union lors de sa séance du 7 mars 2024 :

Partie Ordinaire :

1^{ère} résolution	Approbation des comptes sociaux de SODIAAL UNION pour l'exercice 2023 ;
2^{ème} résolution	Approbation des comptes consolidés Groupe pour l'exercice 2023 ;
3^{ème} résolution	Approbation de la gestion de SODIAAL UNION / Quitus aux Administrateurs ;
4^{ème} résolution	Constatation du résultat de SODIAAL UNION pour l'exercice 2023 ;
5^{ème} résolution	Affectations obligatoires préalables à la répartition du résultat de l'exercice 2023 ;
6^{ème} résolution	Affectation obligatoire à la réserve destinée à compenser le remboursement des parts sociales
7^{ème} résolution	Intérêt servi aux parts sociales pour les associés coopérateurs ;
8^{ème} résolution	Intérêt servi aux parts sociales pour les associés non coopérateurs ;
9^{ème} résolution	Répartition des ristournes en faveur des Associés Coopérateurs ;
10^{ème} résolution	Provision pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales ;
11^{ème} résolution	Affectation en autres réserves ;

Paraphes

Damien Lacombe	Jean Garnier	Virginie DOUET	Alfred RITZENTHALER
----------------	--------------	----------------	---------------------

12^{ème} résolution	Conventions entre la coopérative et ses administrateurs (article 25 des statuts) ;
13^{ème} résolution	Constatation de la variation du capital social ;
14^{ème} résolution	Allocation pour l'indemnisation du temps passé par les élus à l'administration de la coopérative ;
15^{ème} résolution	Approbation du budget nécessaire aux formations des administrateurs débutant un nouveau mandat ;
16^{ème} résolution	Election d'un administrateur pour la section des ANC SSAS (Mme Blandine du HAUT CILLY) ;
17^{ème} résolution	Election d'un administrateur pour la région Bretagne Est (M. Patrice BINET, représentant le GAEC SUD ARMOR) ;
18^{ème} résolution	Election d'un administrateur pour la région Bretagne Ouest (M Jean-Michel LE MEUR, représentant le GAEC DE KERJEGU) ;
19^{ème} résolution	Election d'un administrateur pour la région Pays de Loire (M. Patrick TRIFAULT, représentant le GAEC du BEL CEILLET) ;
20^{ème} résolution	Election d'un administrateur pour la région Centre-Est M. Johann VEVERT, représentant le GAEC de LA DAME DE HAYE
21^{ème} résolution	Election d'un administrateur pour la région Massif Central (M. Jérôme AUBERT, représentant le GAEC de la Vergne) ;
22^{ème} résolution	Election d'un administrateur pour la région Nord (Mme Anne-Sophie DELASSUS, représentant l'EARL DELASSUS) ;
23^{ème} résolution	Election d'un administrateur pour la région Sud-Est (M. Jean-Michel JAVELLE, représentant le GAEC de l'OYASSE) ;
24^{ème} résolution	Cooptation de M. Gabriel LIRZIN, représentant le GAEC LIRZIN ;
25^{ème} résolution	Pouvoirs

Partie Extraordinaire :

1^{ère} résolution	Modification de l'article 14 5° des statuts
2^{ème} résolution	En cas d'approbation de la résolution n°1, satisfaction des obligations de souscription ;
3^{ème} résolution	Modification de l'article 29 bis des statuts ;
4^{ème} résolution	Pouvoirs.

Toutes les pièces et tous documents visés par l'article R.524-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime ont été tenus à la disposition des actionnaires, conformément à la Loi.

L'Assemblée prend acte de ces déclarations et du dépôt sur le bureau des documents prescrits, soit :

- Un exemplaire des Statuts en date du 15 juin 2023 et du Règlement Intérieur en date du 30 mai 2024 ;
- Les procès-verbaux des Assemblées Générales de Sections des huit régions de SODIAAL UNION et de la section SSAS ;
- Un exemplaire des lettres de convocation adressées à chaque Associé ainsi que l'extrait des annonces légales publiées ;
- Les feuilles de présence émargées auxquelles sont jointes les listes des associés ;
- Les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- L'ordre du jour ;
- Les rapports du Conseil d'Administration ;
- Les rapports des Commissaires aux comptes ;
- Les projets de résolutions soumis à l'Assemblée.

Puis le président fait observer qu'il y a eu une demande d'information ou d'accès aux documents prévus par les statuts avant l'Assemblée Générale.

Paraphes			
Damien Lacombe	Jean Garnier	Virginie DOUET	Alfred RITZENTHALER

Il est donné lecture du rapport aux associés coopérateurs qui porte sur la gestion et l'évolution de la coopérative, sa stratégie et ses perspectives à moyen terme, les événements importants entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Il est alors donné lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et de ceux des commissaires aux comptes présentés par Messieurs Jean-Marie PERRAUD et Alphonse DELAROQUE.

La discussion générale est ensuite ouverte, le président demandant à l'assemblée de faire connaître ses observations et répondant ensuite aux questions posées par les délégués votants.

ASSEMBLEE GENERALE STATUANT A TITRE ORDINAIRE

Il est rappelé que les résolutions présentées en Assemblée Générale Ordinaire doivent être adoptées à la majorité des suffrages exprimés, conformément aux dispositions de l'article R.524-15 du code rural et de la Pêche Maritime

Toutes explications ayant été fournies aux associés et personne ne demandant plus la parole, le président clôt le débat et met successivement aux voix les résolutions suivantes statuant à titre ordinaire :

Résolution n° 1 : Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2023

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- des comptes sociaux annuels de la coopérative,
- du rapport de gestion du Conseil d'administration aux associés,
- du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux,

Approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que toutes les opérations traduites par lesdits comptes ou résumées dans les rapports.

Après mise au vote, le résultat est le suivant :

248 voix « pour »,

3 voix « contre »,

1 voix « abstention ».

Cette résolution est approuvée.

Résolution n° 2 : Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2023

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- des comptes consolidés de l'exercice 2023,
- du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés,

Approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que toutes les opérations traduites par lesdits comptes ou résumées dans les rapports.

Après mise au vote, le résultat est le suivant :

253 voix « pour »,

1 voix « contre »,

1 voix « abstention ».

Cette résolution est approuvée.

Paraphes

Damien Lacombe	Jean Garnier	Virginie DOUET	Alfred RITZENTHALER
----------------	--------------	----------------	---------------------

Résolution n° 3 : Approbation de la gestion de SODIAAL UNION/quitus aux administrateurs

L'Assemblée Générale donne quitus aux administrateurs pour leur gestion au cours de l'exercice 2023.

Après mise au vote, le résultat est le suivant :

243 voix « pour »,

4 voix « contre »,

3 voix « abstention ».

Cette résolution est approuvée.

Résolution n° 4 : constatation du résultat de Sodiaal Union pour l'exercice 2023

L'Assemblée Générale approuve les différentes dotations et provisions mentionnées dans le rapport du Conseil d'administration, constate que le résultat net de l'exercice 2023 s'élève à la somme de 55 589 976,15 € (cinquante-cinq millions cinq cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent soixante-seize mille euros et quinze centimes) et se décompose notamment en :

- Un excédent sur les opérations réalisées avec les associés coopérateurs : 54 278 899,21 € (cinquante-quatre millions deux cent soixante-dix-huit mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf euros et vingt et un centimes) ;
- Un excédent sur les opérations réalisées avec les tiers non associés : 1 311 076,94 € (un million trois cent onze mille soixante-seize euros et quatre-vingt-quatorze centimes).

Après mise au vote, le résultat est le suivant :

240 voix « pour »,

4 voix « contre »,

1 voix « abstention ».

Cette résolution est approuvée.

Résolution n° 5 : Affectations obligatoires préalables à la répartition des résultats de l'exercice 2023

L'Assemblée Générale décide de doter le fond de réserve dénommée « réserve légale » pour un montant de 5 427 889,92 € (cinq millions quatre cent vingt-sept mille huit cent quatre-vingt-neuf euros et quatre-vingt-douze centimes).

Ce montant de 5 427 889,92 € correspond à 10 % :

- Du résultat net du chiffre d'affaires réalisé avec les Associés Coopérateurs,
- Du résultat des plus-values de cession.

Par ailleurs, elle décide d'affecter en réserve indisponible les excédents constitués avec les tiers (ANC) pour un montant de 1 311 076,94 € (un million trois cent onze mille soixante-seize euros et quatre-vingt-quatorze centimes), (correspondant à 100 % du résultat avec les tiers).

Après mise au vote, le résultat est le suivant :

247 voix « pour »,

1 voix « contre »,

4 voix « abstention ».

Cette résolution est approuvée.

Résolution n° 6 : affectation obligatoire à la réserve destinée à compenser le remboursement des parts sociales

Conformément aux dispositions de l'article 16 § 3 des Statuts de SODIAAL UNION, l'Assemblée générale décide de doter, au sein des réserves réglementées, la réserve pour compenser le remboursement des parts sociales à hauteur de 1 752 561,19 € (un million sept cent cinquante-deux mille cinq cent soixante et un euros et dix-neuf centimes).

Paraphes

Damien Lacombe	Jean Garnier	Virginie DOUET	Alfred RITZENTHALER
----------------	--------------	----------------	---------------------

Après mise au vote, le résultat est le suivant :

243 voix « pour »,

5 voix « contre »,

3 voix « abstention ».

Cette résolution est approuvée.

Résolution n° 7 : intérêt servi aux parts sociales pour les associés coopérateurs

L'Assemblée Générale décide de servir aux associés coopérateurs :

- Pour les parts sociales d'activité (PSA) et les Parts Sociales d'Épargne (PSE), un intérêt au taux de 3,80 %, soit une somme totale de 5 884 443,91€ pour un montant de capital de 154 853 787 €.
- Pour les parts dites « bonifiées » (PSAP), un intérêt au taux dit « majoré » égal à 5,80 %, soit une somme de 879 135,46 € pour un montant de capital de 15 157 508 €.

L'Assemblée Générale autorise la conversion automatique en parts sociales d'activité (PSA) de cet intérêt aux parts pour tout adhérent non à jour de ses obligations de souscription, conformément aux statuts de la coopérative.

Après mise au vote, le résultat est le suivant :

227 voix « pour »,

0 voix « contre »,

2 voix « abstention ».

Cette résolution est approuvée.

Résolution n° 8 : intérêt servi aux parts sociales pour les associés non coopérateurs

L'Assemblée Générale décide de servir un intérêt aux parts sociales aux Associés Non Coopérateurs pour les parts dites « de convention », un intérêt au taux de 3,80 %, soit une somme totale de 932 656,72 € pour un montant de capital de 24 543 598 €.

Après mise au vote, le résultat est le suivant :

27 voix « pour »,

Cette résolution est approuvée.

Résolution n° 9 : répartition de ristournes en faveur des Associés Coopérateurs

L'Assemblée Générale décide de distribuer les excédents disponibles sous forme de ristournes, pour un montant total de 39 385 875,20 €

Ces ristournes sont distribuées :

- Sous forme de parts sociales d'épargne à hauteur de 26 824 974,46 € (à concurrence de 6,30 € pour 1000 litres de lait) ;
- En numéraire à hauteur de 12 560 900,74 € (à concurrence de 2,95 € pour 1000 litres de lait).

L'Assemblée Générale autorise la conversion automatique en parts sociales d'activité des parts sociales d'épargne distribuées pour tout adhérent non à jour de ses obligations de souscription.

Après mise au vote, le résultat est le suivant :

218 voix « pour »,

Paraphes

Damien Lacombe	Jean Garnier	Virginie DOUET	Alfred RITZENTHALER
----------------	--------------	----------------	---------------------

6 voix « contre »,
6 voix « abstention ».
Cette résolution est approuvée.

Résolution n° 10 : provision pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales

Aux termes des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale constate un excédent disponible de 16 336,80 €.
L'Assemblée Générale décide de ne pas affecter de résultat en provision pour parfaire l'intérêt aux parts sociales.

Après mise au vote, le résultat est le suivant :
243 voix « pour »,
8 voix « contre »,
4 voix « abstention ».
Cette résolution est approuvée.

Résolution n° 11 : Affectation en Autres réserves

Aux termes des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale constate un excédent disponible de 16 336,80 €.
L'Assemblée Générale décide de doter la réserve facultative de cette somme.

Après mise au vote, le résultat est le suivant :
238 voix « pour »,
8 voix « contre »,
5 voix « abstention ».
Cette résolution est approuvée.

Résolution n° 12 : Conventions entre la coopérative et ses administrateurs (article 25 des Statuts)

L'Assemblée Générale constate, après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 529-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, de l'alinéa 1 de l'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 et des articles L. 225-38 à L. 225-43 du Code de Commerce, qu'aucune convention n'a été autorisée au cours de l'exercice écoulé.

Après mise au vote, le résultat est le suivant :
248 voix « pour »,
5 voix « contre »,
4 voix « abstention ».
Cette résolution est approuvée.

Résolution n° 13 : Constatation de la variation du Capital Social

L'Assemblée Générale constate que le montant du capital social souscrit à la date de clôture de l'exercice 2023 est de 196 725 151,50 €, à comparer avec le montant de 198 477 712,69 € à la date de clôture de l'exercice 2022, soit une baisse de 1 752 561,19 €.

Après mise au vote, le résultat est le suivant :
249 voix « pour »,

Paraphes			
Damien Lacombe	Jean Garnier	Virginie DOUET	Alfred RITZENTHALER

2 voix « contre »,
3 voix « abstention ».
Cette résolution est approuvée.

Résolution n° 14 : allocation pour l'indemnisation du temps passé par les élus à l'administration de la coopérative

Au titre de l'exercice 2024, l'Assemblée Générale fixe à la somme maximale de 950 000 (neuf cent cinquante mille) euros le montant des indemnités compensatrices de l'activité consacrée à l'administration de la coopérative (comprenant les montants affectés à la mise en œuvre des articles 39 et 82 du CGI pour les membres du Bureau et les administrateurs) pouvant être attribuées aux élus.

Après mise au vote, le résultat est le suivant :
235 voix « pour »,
10 voix « contre »,
9 voix « abstention ».
Cette résolution est approuvée.

Résolution n° 15 : Approbation du budget nécessaire aux formations des administrateurs débutant un nouveau mandat

Au titre de l'exercice 2024, l'assemblée générale décide d'arrêter un budget de 130 000 (cent trente mille) euros permettant de compléter ou conforter la formation des administrateurs sur leur rôle et leurs responsabilités au sein du conseil.

Après mise au vote, le résultat est le suivant :
246 voix « pour »,
3 voix « contre »,
2 voix « abstention ».
Cette résolution est approuvée.

ELECTION DES ADMINISTRATEURS DE SODIAAL UNION

Au titre du collège des Associés Coopérateurs :

Pour l'élection par le collège des Associés Coopérateurs en qualité d'administrateur de la coopérative SODIAAL UNION, l'Assemblée Générale est informée des propositions formulées par les Conseils de Région relatives :

- Au renouvellement des mandats des administrateurs l'ayant sollicité ;
- Aux candidatures des associés coopérateurs en remplacement des administrateurs ayant mis un terme anticipé à leur mandat.

Pour faire suite à la démission de Monsieur Frédéric RANNOU, il appartient à l'Assemblée générale de ratifier la cooptation par le Conseil d'Administration en date du 30 mai 2024 de Monsieur Gabriel LIRZIN, représentant le GAEC LIRZIN, pour la durée de son mandat restant à courir, soit jusqu'à l'Assemblée générale 2026 qui statuera sur les comptes de l'exercice 2025.

Paraphes

Damien Lacombe	Jean Garnier	Virginie DOUET	Alfred RITZENTHALER
----------------	--------------	----------------	---------------------

Enfin, les mandats des administrateurs de SODIAAL UNION dont les noms suivent, parviennent à échéance et doivent être pourvus, à savoir :

- **Pour la section des ANC SSAS**
Mme Blandine du HAUT CILLY
- **Pour la région Bretagne Est**
Patrice BINET, représentant le GAEC SUD ARMOR ;
- **Pour la région Bretagne Ouest**
M. Jean-Michel LE MEUR, représentant le GAEC DE KERJEGU ;
- **Pour la région Pays-de-Loire :**
dM. Patrick TRIFAULT, représentant le GAEC du BEL CAILLET ;
- **Pour la région Centre Est :**
M. Johann VEVERT, représentant le GAEC de LA DAME DE HAYE ;
- **Pour la région Massif Central :**
M. Jérôme AUBERT, représentant le GAEC de LA VERGNE ;
- **Pour la région Nord :**
Mme Anne-Sophie DELASSUS, représentante de l'EARL DELASSUS ;
- **Pour la région Sud-Est :**
M. Jean-Michel JAVELLE, représentant le GAEC de l'OYASSE.
- **Pour la Région Sud-ouest :**
M. Damien Lacombe, représentant l'EARL de NOYES (ne se représente pas).

Résolution n°16 : Election d'un administrateur pour la section des ANC

Candidature de Mme Blandine du HAUT CILLY.

Après mise au vote, le résultat est le suivant :

24 voix « pour »,

2 voix « contre »,

2 voix « abstention ».

Cette résolution est approuvée.

Résolution n°17 : Election d'un administrateur pour la région Bretagne Est

Candidature de M. Patrice BINET, représentant le GAEC SUD ARMOR.

Après mise au vote, le résultat est le suivant :

209 voix « pour »,

15 voix « contre »,

5 voix « abstention ».

Cette résolution est approuvée.

Résolution n°18 : Election d'un administrateur pour la région Bretagne Ouest

Candidature de M. Jean-Michel LE MEUR, représentant le GAEC DE KERJEGU.

Après mise au vote, le résultat est le suivant :

216 voix « pour »,

6 voix « contre »,

Paraphes

Damien Lacombe	Jean Garnier	Virginie DOUET	Alfred RITZENTHALER
----------------	--------------	----------------	---------------------

9 voix « abstention ».
Cette résolution est approuvée.

Résolution n°19 : Election d'un administrateur pour la région Pays-de-Loire

Candidature de M. Patrick TRIFAULT, représentant le GAEC du BEL CEILLET.

Après mise au vote, le résultat est le suivant :
213 voix « pour »,
13 voix « contre »,
4 voix « abstention ».
Cette résolution est approuvée.

Résolution n°20 : Election d'un administrateur pour la région Nord

Candidature de Mme Anne-Sophie DELASSUS, représentant l'EARL DELASSUS

Après mise au vote, le résultat est le suivant :
214 voix « pour »,
11 voix « contre »,
3 voix « abstention ».
Cette résolution est approuvée.

Résolution n°21 : Election d'un administrateur pour la Région Centre Est

Candidature de M. Johann VEVERT, représentant le GAEC de LA DAME DE HAYE.

Après mise au vote, le résultat est le suivant :
221 voix « pour »,
5 voix « contre »,
3 voix « abstention ».
Cette résolution est approuvée.

Résolution n°22 : Election d'un administrateur pour la Région Massif central

Candidature de M. Jérôme AUBERT, représentant le GAEC de la Vergne,

Après mise au vote, le résultat est le suivant :
215 voix « pour »,
10 voix « contre »,
3 voix « abstention ».
Cette résolution est approuvée.

Résolution n°23 : Election d'un administrateur pour la Région Sud Est

Candidature de M. Jean-Michel JAVELLE, représentant le GAEC de l'OYASSE.

Après mise au vote, le résultat est le suivant :
196 voix « pour »,

Paraphes

Damien Lacombe	Jean Garnier	Virginie DOUET	Alfred RITZENTHALER
----------------	--------------	----------------	---------------------

25 voix « contre »,
10 voix « abstention ».
Cette résolution est approuvée.

Résolution n°24 : Ratification de cooptation d'un administrateur pour la Région Bretagne Ouest

Cooptation de M. Gabriel LIRZIN, représentant le GAEC LIRZIN.

Après mise au vote, le résultat est le suivant :

204 voix « pour »,
19 voix « contre »,
3 voix « abstention ».
Cette résolution est approuvée.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale désigne en qualité d'administrateurs, pour une durée de trois exercices qui viendra à échéance lors de l'Assemblée Générale ordinaire de 2027 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026, les administrateurs suivants :

- **Pour la section des ANC SSAS :**
Mme Blandine du HAUT CILLY ;
- **Pour la région Bretagne Est :**
M. Patrice BINET, représentant le GAEC SUD ARMOR ;
- **Pour la région Bretagne Ouest :**
M. Jean-Michel LE MEUR, représentant le GAEC DE KERJEGU ;
- **Pour la région Pays-de-Loire :**
M. Patrick TRIFAULT, représentant le GAEC du BEL CÉILLET ;
- **Pour la région Nord :**
Mme Anne-Sophie DELASSUS, représentant l'EARL DELASSUS ;
- **Pour la région Centre-Est :**
M. Johann VEVERT, représentant le GAEC de LA DAME DE HAYE ;
- **Pour la région Sud Est**
M. Jean-Michel JAVELLE, représentant le GAEC de l'OYASSE.
- **Pour la région Massif Central :**
M. Jérôme AUBERT, représentant le GAEC de la Vergne.

Enfin, l'Assemblée Générale ratifie la cooptation de M. Gabriel LIRZIN, représentant le GAEC LIRZIN pour la durée restant à courir du mandat de M. Frédéric RANNOU, soit jusqu'à l'Assemblée générale 2026 qui statuera sur les comptes de l'exercice 2025.

Les administrateurs élus acceptent les fonctions qui viennent de leur être confiés. Ils attestent qu'ils ne tombent pas sous le coup des incompatibilités visées à l'article 21 des Statuts et ont rempli l'attestation individuelle prévue à cet effet.

Ils déclarent avoir pris connaissance de l'article L.524-5-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui dispose que :

« Les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. »

Résolution n° 25 : Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire de SODIAAL UNION donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de cette Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet d'accomplir toutes actions, dépôts, publications et formalités légales afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées partout où besoin sera.

Paraphes			
Damien Lacombe	Jean Garnier	Virginie DOUET	Alfred RITZENTHALER

Après mise au vote, le résultat est le suivant :

231 voix « pour »,

8 voix « contre »,

2 voix « abstention ».

Cette résolution est approuvée.

ASSEMBLEE GENERALE STATUANT A TITRE EXTRAORDINAIRE

Il est rappelé que conformément à l'article 44 des Statuts de Sodiaal Union, lorsque le collège des délégués associés coopérateurs est convoqué en Assemblée Générale extraordinaire pour décider une augmentation collective de capital par augmentation des obligations de souscription prévues à l'article 14, l'Assemblée doit toujours réunir un nombre de membres présents ou représentés au moins égal à celui des deux tiers des délégués associés coopérateurs élus.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés s'il s'agit d'une assemblée générale annuelle ou convoquée extraordinairement et à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés s'il s'agit d'une assemblée extraordinaire. Toutes explications ayant été fournies aux associés et personne ne demandant plus la parole, le président clôt le débat et met successivement aux voix les résolutions suivantes statuant à titre ordinaire :

Résolution n° 1 : Modification de l'article 14 5° des statuts

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de remplacer le 5° de l'article 14 des Statuts par un nouveau 5° rédigé comme suit :

« 5° Au sens du présent paragraphe, la valeur des apports (hors taxes) à la coopérative est fixée :

Pour l'année 2024 à :

- 413 euros pour mille litres de lait de vache,
- 743 euros pour mille litres de lait de chèvre,
- 913 euros pour mille litres de lait de brebis,

A compter de l'année 2025 à :

- 470 euros pour mille litres de lait de vache,
- 800 euros pour mille litres de lait de chèvre,
- 970 euros pour mille litres de lait de brebis. »

Après mise au vote, le résultat est le suivant :

194 voix « pour »,

25 voix « contre »,

7 voix « abstention ».

Cette résolution est approuvée.

Résolution n° 2 : En cas d'approbation de la résolution n°1, satisfaction des obligations de souscription

L'Assemblée générale décide que :

1°/ Les Parts Sociales d'Épargne,

2°/ Les Parts Sociales à Avantages Particuliers en cas d'insuffisance des Parts Sociales d'Épargne,

Peuvent servir à satisfaire l'obligation de souscription du capital social, dans les limites prévues à l'article 14 § 5 des statuts.

Par voie de conséquence, toutes les parts précitées nécessaires seront automatiquement converties en parts d'activité pour satisfaire l'obligation de souscription précitée.

Cette conversion sera réalisée au 1^{er} juillet 2024.

Paraphes

Damien Lacombe	Jean Garnier	Virginie DOUET	Alfred RITZENTHALER
----------------	--------------	----------------	---------------------

Au-delà du seuil figurant à l'article 14 précité, les parts sociales surnuméraires sont automatiquement converties en Parts Sociales à Avantages Particuliers.

Après mise au vote, le résultat est le suivant :

206 voix « pour »,

10 voix « contre »,

4 voix « abstention ».

Cette résolution est approuvée.

Résolution n° 3 : Modification de l'article 29 bis des statuts

De manière à clarifier la délégation de pouvoir du Conseil d'Administration au Bureau, il est inséré au b) de l'article 29 bis des statuts une premier tiret rédigé comme suit :

« - Opérer toutes les démarches relatives à la recherche et à la sélection du directeur de Sodiaal Union, et déterminer les critères de sélection adaptés aux exigences de la stratégie de la coopérative, ceci dans l'objectif de proposer une ou plusieurs candidatures au vote du conseil d'administration.

Selon les circonstances, le Bureau pourra mettre en place à cette fin un comité de sélection du directeur général, composé de certains des membres du bureau et/ou de personnes choisies pour leur compétence.

Il rendra compte régulièrement au Conseil de l'avancée du process. »

Après mise au vote, le résultat est le suivant :

236 voix « pour »,

9 voix « contre »,

9 voix « abstention ».

Cette résolution est approuvée.

Résolution n° 4 : Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire de SODIAAL UNION donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de cette Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet d'accomplir toutes actions, dépôts, publications et formalités légales afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées partout où besoin sera.

Après mise au vote, le résultat est le suivant :

236 voix « pour »,

1 voix « contre »,

3 voix « abstention ».

Cette résolution est approuvée.

Aucun associé ne demandant la parole, le président du conseil d'administration déclare l'assemblée générale close et lève la séance à 14 h 00.

Paraphes

Damien Lacombe	Jean Garnier	Virginie DOUET	Alfred RITZENTHALER
----------------	--------------	----------------	---------------------

	<p align="center">Le Président du Conseil d'Administration</p> <p align="right">M. Damien LACOMBE</p>
<p>Les scrutateurs : Mme Virginie DOUET, représentant le GAEC DE LA FAUNE (Région MASSIF CENTRAL)</p>	<p>M. Alfred RITZENTHALER, représentant le GAEC MALAITIS (Région CENTRE EST)</p>
<p>Le secrétaire de l'Assemblée : M. Jean GARNIER, Directeur des affaires juridiques et réglementaires Groupe</p>	

Paraphes

Damien Lacombe	Jean Garnier	Virginie DOUET	Alfred RITZENTHALER
----------------	--------------	----------------	---------------------

STATUTS SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE SODIAAL UNION

SODIAAL UNION
Société coopérative agricole à capital variable
200-216 rue Raymond Losserand 75014 PARIS
Agréée sous le numéro d'agrément 10968,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro D 351 572 888

Dénomination sociale	SODIAAL UNION
Siège social	200-216 rue Raymond Losserand 75014 PARIS
Forme juridique	Société coopérative agricole
Types choisis	Type 1 : sociétés coopératives agricoles « de vente de produits agricoles et forestiers » ; Type 3 : sociétés coopératives agricoles « à sections » ; Type 5 : sociétés coopératives agricoles « d'approvisionnement » Type 6 : sociétés coopératives agricoles « de services ».
Options levées	Option 1 : « Opérations avec des tiers non associés » (TNA) ; Option 4 : « Revalorisation du capital social » ; Option 5 : « Associés Non Coopérateurs » (ANC) : associés ayant la qualité de simples porteurs de parts ; Option 7 : « Parts sociales à avantages particuliers ».
Durée de la société	50 années
Numéro d'identification	Registre du Commerce et des Sociétés de Paris Numéro D 351 572 888
Code APE	4633 Z
SIRET	351 572 888 00557
TVA intracommunautaire	N° d'identification FR 40 351 572 888
N° d'agrément HCCA	10968 (décision HCCA du 7 décembre 2011 avec retrait du n° d'agrément UCA SU N 2445)
Conseil d'administration	De 24 à 32 membres
Durée du mandat	3 ans, renouvelable par tiers
Limite d'âge des membres du CA	65 ans

Statuts modifiés lors de :

L'assemblée générale extraordinaire du	22/12/1989
L'assemblée générale extraordinaire du	22/11/1990
L'assemblée générale extraordinaire du	19/09/1991
L'assemblée générale extraordinaire du	23/12/1991
L'assemblée générale extraordinaire du	30/06/1993
L'assemblée générale extraordinaire du	28/06/1995
L'assemblée générale extraordinaire du	28/05/1998
L'assemblée générale extraordinaire du	20/06/2001
L'assemblée générale extraordinaire du	01/06/2005
L'assemblée générale extraordinaire du	31/10/2007
L'assemblée générale extraordinaire du	04/06/2008
L'assemblée générale extraordinaire du	09/06/2010
L'assemblée générale extraordinaire du	23/06/2011
L'assemblée générale extraordinaire du	21/06/2012
L'assemblée générale extraordinaire du	08/01/2014
L'assemblée générale extraordinaire du	18/06/2014
L'assemblée générale extraordinaire du	18/06/2015
L'assemblée générale extraordinaire du	15/06/2016
L'assemblée générale extraordinaire du	14/06/2017
Décision du Conseil d'administration du	09/01/2019
L'assemblée générale extraordinaire du	20/06/2019
L'assemblée générale extraordinaire du	29/09/2020
L'assemblée générale extraordinaire du	15/06/2022
L'assemblée générale extraordinaire du	19/06/2024

PLAN

TITRE 1^{er} CREATION

- Article 1 :* Constitution
Article 2 : Dénomination, circonscription territoriale
Article 3 : Objet
Article 4 : Opérations diverses
Article 5 : Durée
Article 6 : Siège social

TITRE II : ASSOCIES

- Article 7 :* Admission
Article 8 : Obligations des associés
Article 9 : Droit à l'information des associés
Article 10 : *Supprimé*
Article 11 : Retrait
Article 11 bis : Radiation
Article 12 : Exclusion
Article 13 : Conséquences de la sortie

TITRE III : CAPITAL SOCIAL

- Article 14 :* Constitution du capital
Article 15 : Augmentation du capital
Article 16 : Réduction du capital
Article 17 : Parts sociales
Article 18 : Mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation
Article 19 : Cession des parts
Article 20 : Remboursement des parts pendant la durée de la coopérative

TITRE IV : ADMINISTRATION DE LA COOPERATIVE

- Article 21 :* Composition du conseil d'administration
Article 22 : Durée et renouvellement du mandat des administrateurs
Article 23 : Désignation provisoire d'administrateurs
Article 24 : Responsabilité des administrateurs
Article 25 : Conventions conclues entre les administrateurs, certains associés et la coopérative
Article 26 : Présidence du conseil d'administration et bureau
Article 27 : Réunion du conseil
Article 28 : Constatation des délibérations du conseil
Article 29 : Pouvoirs du conseil
Article 29bis : Délégation de pouvoirs au bureau
Article 30 : Gratuité des fonctions d'administrateur
Article 31 : Délégation des pouvoirs du conseil
Article 32 : Directeur

TITRE V :

- Article 33 :* Commissaires aux comptes

TITRE VI : ASSEMBLEES GENERALES

- Article 34 :* Sectionnement et rôle de l'assemblée générale

<i>Article 35 :</i>	Délimitation et rôle des sections
<i>Article 36 :</i>	Ordre du jour
<i>Article 37 :</i>	Réunions et objet de l'assemblée générale Ordinaire
<i>Article 38 :</i>	Réunions et objet de l'assemblée générale Ordinaire réunie Extraordinairement
<i>Article 39 :</i>	Réunions et objet de l'assemblée générale Extraordinaire
	<i>Section 1 - Assemblées de section</i>
<i>Article 39-1 :</i>	Convocation des assemblées de section
<i>Article 39-2 :</i>	Bureau des assemblées de section
<i>Article 39-3 :</i>	Admission, droit de vote et représentation en assemblée de section
<i>Article 39-4 :</i>	Constatation des délibérations de l'assemblée de section
<i>Article 39-5 :</i>	Quorum et majorité en assemblée de section
	<i>Section 2 : Assemblée plénière</i>
<i>Article 40 :</i>	Convocation des assemblées plénières
<i>Article 41 :</i>	Bureau de l'Assemblée plénière
<i>Article 42 :</i>	Admission, droit de vote et représentation en Assemblée plénière
<i>Article 43 :</i>	Constatation des délibérations de l'Assemblée plénière
<i>Article 44 :</i>	Quorum et majorité en Assemblée plénière
	TITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES
<i>Article 45 :</i>	Durée de l'exercice
<i>Article 46 :</i>	Tenue de la comptabilité
<i>Article 46 bis :</i>	Révision
<i>Article 47 :</i>	Etablissement des comptes et documents présentés à l'assemblée générale annuelle ordinaire
<i>Article 48 :</i>	Excédent net et excédent répartissable
<i>Article 49 :</i>	Exercice déficitaire et imputation des pertes
<i>Article 49 bis</i>	La révision coopérative
	TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES
<i>Article 50 :</i>	Contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole et de l'Inspection des finances
<i>Article 51 :</i>	Conséquences du contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole
	TITRE IX : DISSOLUTION, LIQUIDATION, DEVOLUTION, FUSION ET OPERATIONS ASSIMILEES
<i>Article 52 :</i>	Cas de dissolution de la coopérative
<i>Article 53 :</i>	Liquidation de la coopérative
<i>Article 54 :</i>	Dévolution de l'excédent
<i>Article 55 :</i>	Responsabilité financière des associés
<i>Article 56 :</i>	Fusions et opérations assimilées
<i>Article 57 :</i>	Informations des associés en cas de fusions et opérations assimilées
<i>Article 58 :</i>	Consultation préalable des associés coopérateurs en cas d'apport de branche d'activité ou de production donnée au sein d'une branche d'activité
	TITRE X : DISPOSITIONS GENERALES
<i>Article 59 :</i>	Règlement des contestations
<i>Article 60 :</i>	Etablissement des règlements intérieurs
<i>Article 61 :</i>	Respect des dispositions statutaires et réglementaires

TITRE 1^{er}
CREATION

Article 1^{er}

Constitution

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative agricole à capital variable régie par les dispositions du code rural et de la pêche maritime, notamment du livre V titre II, par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, des articles L. 231-1 à L. 231-8 et L. 247-10 du code de commerce, des dispositions du livre III, titre IX, chapitre Ier du code civil, des textes qui les ont modifiés ou qui les modifieront, ainsi que par les dispositions qui suivent.

Elle est dénommée dans les présents statuts « la coopérative ».

Article 2

Dénomination, circonscription territoriale

1. La coopérative prend la dénomination de « SODIAAL Union ».
2. La circonscription territoriale comprend les communes dont la liste est annexée aux présents statuts et situées dans le ou les départements suivants : Ain (01), Aisne (02), Allier (03), Alpes-de-Haute-Provence (04), Hautes-Alpes (05), Alpes-Maritimes (06), Ardèche (07), Ardennes (08), Ariège (09), Aube (10), Aude (11), Aveyron (12), Bouches-du-Rhône (13), Cantal (15), Charente (16), Charente-Maritime (17), Cher (18), Corrèze (19), Côte-d'Or (21), Côtes-d'Armor (22), Creuse (23), Dordogne (24), Doubs (25), Drôme (26), Eure (27), Eure-et-Loir (28), Finistère (29), Gard (30), Haute-Garonne (31), Gers (32), Gironde (33), Hérault (34), Ille-et-Vilaine (35), Indre-et-Loire (37), Isère (38), Jura (39), Landes (40), Loir-et-Cher (41), Loire (42), Haute-Loire (43), Loiret (45), Lot (46), Lot-et-Garonne (47), Lozère (48), Maine-et-Loire (49), Manche (50), Marne (51), Haute-Marne (52), Mayenne (53), Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Morbihan (56), Moselle (57), Nièvre (58), Nord (59), Oise (60), Orne (61), Pas-de-Calais (62), Puy-de-Dôme (63), Pyrénées-Atlantiques (64), Hautes-Pyrénées (65), Pyrénées-Orientales (66), Bas-Rhin (67), Haut-Rhin (68), Rhône (69), Haute-Saône (70), Saône-et-Loire (71), Sarthe (72), Paris (75), Seine-Maritime (76), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Deux-Sèvres (79), Somme (80), Tarn (81), Tarn-et-Garonne (82), Vaucluse (84), Vienne (86), Haute-Vienne (87), Vosges (88), Yonne (89), Territoire de Belfort (90), Val-d'Oise (95).

Article 3

Objet

1. La coopérative a pour objet de fournir, à ses seuls associés coopérateurs et pour l'usage exclusif de leurs exploitations, les services ci-après énumérés nécessaires à ces exploitations.

a) Objet « Collecte-ventes »

Effectuer ou faciliter, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, y compris pour la collecte par la mise à disposition de véhicule sans chauffeur, les opérations ci-dessous précisées en ce qui concerne les catégories de produits également ci-dessous précisées.

Nature des produits	Nature des opérations
Lait et produits laitiers	Toutes opérations concernant la collecte, la réception, l'écémage, la pasteurisation, la transformation et la vente

b) Objet Approvisionnement

La coopérative a pour objet l'achat en vue de l'approvisionnement de ses seuls associés coopérateurs des produits, équipements et instruments nécessaires à leur exploitation dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la coopérative.

c) Objet Service

La coopérative a également pour objet de fournir à ses seuls associés coopérateurs pour l'usage exclusif de leur exploitation, les services ci-après énumérés nécessaires à ces exploitations :

- Conseil et audit d'exploitation pouvant intégrer des cahiers des charges spécifiques (Charte des Bonnes Pratiques, AOC...),
- Mise à disposition de matériels, équipements et instruments,
- Entretien et maintenance de matériels, équipements et instruments,
- Analyses, études, expérimentation, assistance technique, documentation technique et professionnelle.

La coopérative pourra, sous réserve d'en donner avis au Haut Conseil de la coopération agricole, fournir à ses seuls associés coopérateurs tous autres services nécessaires à l'usage exclusif de leurs exploitations.

Les produits apportés par les associés coopérateurs au titre de l'engagement d'activité prévu au 1° du premier paragraphe de l'article 8 ci-dessous font l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de la coopérative selon les modalités prévues au règlement intérieur.

2. En dehors de l'objet ci-dessus défini, la coopérative peut également effectuer à titre accessoire, à la demande des associés coopérateurs et sans engagement de ces derniers en application de l'article 8 ci-dessous, des opérations de fournitures de biens et de services se rapportant directement à l'objet principal de la coopérative.
 3. Les opérations ci-dessus définies et, le cas échéant, toutes autres qu'elle estimerait utiles peuvent également être faites par la coopérative en ce qui concerne les exploitations qui lui appartiennent en propre, qu'elle a louées ou qui lui ont été concédées.
 4. La coopérative peut mettre à la disposition d'une autre société coopérative agricole ou d'une société d'intérêt collectif agricole dont elle est adhérente des immeubles, du matériel ou de l'outillage, notamment des moyens de transports.
- 4 bis. La coopérative peut, en application de l'article L.522-5 du code rural et de la pêche maritime, traiter toutes opérations correspondant à son objet statutaire avec des tiers non associés dans une proportion qui ne peut excéder 20 % de son chiffre d'affaires annuel hors taxes.

Article 4

Opérations diverses

En dehors des opérations définies à l'article 3 ci-dessus, la coopérative pourra :

1. Rendre à toute société coopérative agricole ou union membre d'une union de coopératives agricoles dont elle-même fait partie tous services indispensables à celle-ci sous réserve de l'autorisation de ladite union et inversement, sous la même réserve, recevoir d'une telle coopérative ou union tous services qui lui seraient indispensables ;
2. Se procurer auprès de toute société coopérative agricole ou union, membre d'une union de coopératives agricoles dont elle-même fait partie, sous réserve de l'autorisation de cette union, tous produits qui lui seraient indispensables pour parer à une insuffisance qualitative ou quantitative de la production et, inversement, effectuer toutes livraisons à une telle société sous les mêmes conditions ;
3. Prêter à toute union de coopératives agricoles ou société d'intérêt collectif agricole dont elle fait partie les services nécessaires à la réalisation de l'objet statutaire de cette union ou de cette SICA ;

4. Se procurer, sous réserve de l'autorisation du Haut Conseil de la coopération agricole, tous produits visés à l'article 3 ci-dessus mais ne provenant pas des exploitations de ses associés coopérateurs lorsque des circonstances exceptionnelles sont susceptibles de diminuer de plus de 50 % sa capacité normale d'exploitation ;
5. Et plus généralement, effectuer toutes opérations entrant dans le cadre de l'article L. 521-1 du code rural permettant par tous moyens de faciliter ou développer l'activité économique des associés coopérateurs, d'améliorer ou accroître les résultats de cette activité.

Article 5

durée

La durée de la coopérative est fixée à cinquante années, à dater du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6

Siège social

1. Le siège social est établi au 200-216, rue Raymond Losserand 75014 PARIS.
2. Il peut être transféré en tout autre lieu à l'intérieur de la circonscription territoriale définie à l'article 2 ci-dessus par simple décision du conseil d'administration.

TITRE II **ASSOCIES**

Article 7

Admission

1. La coopérative doit compter au moins sept associés coopérateurs parmi lesquels les personnes physiques doivent être individuellement chefs d'exploitation.
En sus des associés coopérateurs qui s'engagent à traiter des opérations avec la coopérative et, corrélativement, à souscrire ou à acquérir un nombre déterminé de parts du capital social, la coopérative peut admettre des associés non coopérateurs souscrivant ou acquérant un nombre de parts de capital social fixé par la convention d'adhésion prévue à l'article 8 ci-après.
2. Peuvent être associés coopérateurs :
 - 1° Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier dans la circonscription de la coopérative ;
 - 2° Toute personne physique ou morale possédant dans cette circonscription des intérêts agricoles qui correspondent à l'objet social de la coopérative et souscrivant l'engagement d'activité visé à l'article 8 suivant ;
 - 3° Tout groupement agricole d'exploitation en commun de la circonscription ;
 - 4° Toute association et syndicat d'agriculteur ayant avec la coopérative un objet commun ou connexe ;
 - 5° D'autres sociétés coopératives agricoles, unions de ces sociétés et sociétés d'intérêt collectif agricole, alors même que leurs sièges sociaux seraient situés en dehors de la circonscription de la coopérative ;
 - 6° Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et dont le domicile ou le siège est situé hors du territoire de la République française dans une zone contiguë à la circonscription de la coopérative.

3. Ces personnes physiques ou morales devront, pour être associés coopérateurs, souscrire ou acquérir le nombre de parts sociales prévu à l'article 14 ci-dessous. La qualité d'associé coopérateur est établie par la souscription ou par l'acquisition d'une ou plusieurs parts sociales de la coopérative.
4. Les associations et les syndicats d'agriculteurs peuvent devenir associés coopérateurs pour les opérations relevant de leur activité propre et à condition qu'ils exercent celle-ci à l'intérieur de la circonscription de la coopérative. Les membres d'une association ou d'un syndicat d'agriculteurs associé coopérateur ne peuvent bénéficier des services de la coopérative que s'ils sont eux-mêmes associés coopérateurs de cette dernière.
5. L'admission des associés coopérateurs a lieu sur décision du conseil d'administration qui peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un comité constitué à cet effet en son sein.

Le refus d'admission ne peut résulter que d'une décision prise par le conseil d'administration à la majorité des membres en fonction et dans un délai de trois mois à compter du jour où la demande d'adhésion a été formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation, le refus d'admission ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

Les héritiers de l'associé coopérateur décédé succèdent aux droits et obligations de ce dernier au titre des exploitations dont ils héritent et pour lesquelles le de cujus avait adhéré à la coopérative.

6. Il sera tenu au siège de la coopérative un fichier des associés distinguant les associés coopérateurs et les associés non coopérateurs. Les associés seront inscrits sur ce fichier, par ordre chronologique d'adhésion et numéros d'inscription, avec indication du capital souscrit ou acquis par catégorie de parts sociales telles que prévues à l'article 14, paragraphe 1.
7. Le rattachement d'un associé coopérateur à une des sections visées à l'article 35 paragraphe 2 des présents statuts est déterminé, au choix de l'associé coopérateur, par le lieu du siège de son exploitation principale ou de son domicile.
8. Nul associé coopérateur ne peut être rattaché à plusieurs sections, même en cas de pluralité d'exploitations.
9. Peuvent être associés non coopérateurs :
 - Toute personne physique ou morale intéressée par l'activité de la coopérative, notamment les salariés en activité ;
 - Les fonds commun de placements d'entreprise souscrits par les salariés de la coopérative ou d'une entreprise comprise dans le champ du même plan ou accord de groupe.
10. L'admission ou le refus d'admission d'un associé non coopérateur ne peut résulter que d'une décision prise par le conseil d'administration.
11. Les héritiers de l'associé non coopérateur décédé succèdent aux droits et obligations de ce dernier.

Article 8

Obligations des associés

L'adhésion à la coopérative entraîne, pour les associés coopérateurs et pour les associés non coopérateurs, les obligations ci-dessous :

I- Les associés coopérateurs :

- 1° L'adhésion à la coopérative entraîne, pour l'associé coopérateur :
 - a) Pour les exploitations laitières :
 - L'engagement de livrer la totalité des produits de leur exploitation, réserve faite des quantités nécessaires aux besoins professionnels et familiaux et, par dérogation, des quantités destinées à la vente directe, sous réserve du respect des règles fixées au sein du Règlement Intérieur ;

- L'engagement de se procurer auprès de la coopérative, ou par son intermédiaire et dans la mesure de leurs besoins, les produits, objets et services nécessaires à leur exploitation et qu'elle est en mesure de lui fournir.
- b) Pour les autres adhérents associés coopérateurs, l'engagement de livrer une quantité de lait déterminée contractuellement au moment de leur adhésion.
- c) L'obligation, en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous, de souscrire ou d'acquérir par voie de cession, et dans ce dernier cas avec l'accord de la coopérative, le nombre de parts sociales correspondant aux engagements pris.

L'engagement d'activité de l'associé coopérateur est formalisé par la signature d'un bulletin d'engagement reprenant la nature, la durée et les modalités de cet engagement.

- 2° En application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous et selon les modalités fixées par le règlement intérieur, l'augmentation ultérieure des engagements ou du montant des apports effectifs de produits par l'associé coopérateur entraîne le rajustement du nombre de ses parts sociales, lorsque leur augmentation de ces services ne résulte pas d'une variation conjoncturelle.
- 3° Nul ne peut demeurer associé coopérateur s'il n'est lié par un engagement d'activité.
- 4° La durée initiale de l'engagement est fixée à cinq exercices consécutifs, à compter de l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris.
- 5° Au terme de cet engagement comme à l'expiration des reconductions ultérieures, si l'associé coopérateur n'a pas notifié au président sa volonté de se retirer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant l'expiration du dernier exercice de la période d'engagement concernée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par périodes de 5 ans. Les effets de la dénonciation sont réglés par l'article 13.
- 6° Sauf cas de force majeure dûment établi, le conseil d'administration pourra décider de mettre à la charge de l'associé coopérateur n'ayant pas respecté tout ou partie de ses engagements, une participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des associés coopérateurs.

Cette participation correspond à la quote-part que représentent les quantités non livrées pour la couverture des charges suivantes constatées au cours de l'exercice du manquement :

- Les charges correspondantes à celles comptabilisées dans les comptes 61 et 62 ;
- Les impôts et taxes (compte 63) ;
- Les charges de personnel (compte 64) ;
- Les autres charges de gestion courante (compte 65) ;
- Les charges financières (compte 66) ;
- Les charges exceptionnelles (compte 67) ;
- Les dotations aux amortissements et aux provisions (comptes 68) ;
- Les participations des salariés aux résultats de l'entreprise (compte 69) ;
- Les impôts sur les sociétés (compte 69).

- 7° En cas d'inexécution totale ou partielle d'un de ses engagements par un associé coopérateur, le conseil d'administration pourra, en outre, décider de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes :
 - a) Une pénalité pouvant aller, en fonction de l'importance des manquements, jusqu'à une somme maximum de 10 % du chiffre d'affaires réalisé avec la coopérative, par l'associé coopérateur défaillant, au cours des douze mois précédant son départ prématuré.
 - b) Une pénalité égale à 5 % de la valeur des quantités de lait qu'il aurait dû apporter depuis son départ prématuré jusqu'à la fin de la période d'engagement en cours, calculée sur la base de ses livraisons des douze derniers mois. Cette pénalité correspond à la couverture des frais fixes.

Le prix du litre de lait servant au calcul ci-dessus sera le dernier prix moyen connu, fixé par le conseil d'administration, dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article 14 des statuts.

- c) Une pénalité égale au montant de son capital statutaire calculée en vertu de l'alinéa 4 de l'article 14 des statuts.

- d) L'exclusion de la société, sans préjudice du paiement des sommes compensatrices du dommage subi et de toutes pénalités s'y ajoutant.

En cas de récidive au cours de la période d'engagement, les pénalités visées ci-dessus, pourront être doublées, sans préjudice de l'exclusion.

Le conseil d'administration devra, avant de se prononcer sur les sanctions, mettre en demeure l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'avoir à fournir ses explications.

Le conseil d'administration ne peut prononcer les sanctions ci-dessus prévues passé un délai de trois ans après expiration de l'exercice auquel se rapportent les manquements constatés.

Tous frais de gestion et éventuellement tous frais de poursuites quelconques entraînés par la mise en application des sanctions ci-dessus prévues sont à la charge de l'associé coopérateur intéressé lorsque la décision du conseil d'administration prononçant la sanction est devenue définitive, soit après recours éventuel, soit en l'absence d'un tel recours.

- 8° Avant de se prononcer sur la participation aux frais fixes et sur les sanctions respectivement prévues aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus, le conseil d'administration devra, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mettre en demeure l'intéressé de fournir des explications.
- 9° Toutes créances résultant de l'application des présents statuts sont connexes.

II. Les associés non coopérateurs

L'associé non coopérateur doit conserver pendant un nombre entier d'exercices de la coopérative les parts du capital social souscrites ou acquises dans les conditions fixées par la convention d'adhésion passée lors de son admission.

Toutefois, ces conventions d'adhésion ne peuvent faire obstacle à la libre cession des parts sociales prévue par l'article 19, paragraphe 6 des statuts.

Article 9

Droit à l'information des associés

1. L'associé coopérateur reçoit, lors de son adhésion, une information sur les valeurs et les principes coopératifs, ainsi que sur le fonctionnement de la coopérative et les modalités de rémunération qu'elle pratique. Outre cette information, l'associé coopérateur se voit remettre une liste des dirigeants, ainsi que des référents qu'il peut contacter pour faciliter son intégration.
2. Outre les informations mises à sa disposition dans le cadre des dispositions des articles 39-1 et 57, tout associé a le droit d'obtenir, à toute époque, communication des statuts et du règlement intérieur et des documents suivants concernant les trois derniers exercices clos :
 - Les comptes annuels, le cas échéant, les comptes consolidés ou combinés, la liste des administrateurs ;
 - Les rapports aux associés du conseil d'administration et des commissaires aux comptes soumis à l'assemblée ;
 - Les procès-verbaux d'assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.
 - La liste des filiales et sociétés localisées en France et à l'étranger contrôlées par la coopérative, la liste des administrateurs des organes d'administration des dites filiales et sociétés contrôlées, ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes qui ont été soumis aux assemblées générales de chaque filiale.

La communication de ces documents s'effectue soit par envoi postal à l'adresse indiquée par l'associé, soit au siège social ou au lieu de direction administrative de la coopérative. Le droit pour l'associé de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais.

Cet envoi peut être fait par un moyen électronique sous réserve de l'accord écrit préalable de l'associé indiquant son adresse électronique.

Le conseil d'administration communique aux associés coopérateurs, dans le mois qui suit l'assemblée générale ordinaire, une information sur la rémunération définitive globale des apports incluant les acomptes, les compléments de prix et les ristournes. Cette rémunération peut être présentée par unité de mesure.

Par ailleurs, le conseil d'administration met à disposition de chaque associé coopérateur, un document récapitulatif de son engagement. Ce document est mis à disposition lors de l'adhésion de l'associé coopérateur, ainsi qu'à chacune de ses modifications et, en tout cas, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire selon les modalités déterminées dans le règlement intérieur. Il précise le capital social souscrit, la durée d'engagement, la date d'échéance, les modalités de retrait, les quantités et les caractéristiques des produits à livrer ainsi que les modalités de paiement et de détermination du prix de ces derniers telles que prévues par le règlement intérieur

Article 10 - supprimé

Article 11

Retrait

1. L'associé coopérateur est engagé pour une durée déterminée en application des dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 8 ci-dessus.
2.
 - 1° En cas de force majeure dûment justifiée, le retrait anticipé d'un associé coopérateur est accepté par le conseil d'administration de la coopérative. Ce retrait peut également être accepté dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessous par le conseil d'administration en cas de motif valable et si le départ de l'associé coopérateur ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de la coopérative.

2° En cas de motif valable, le conseil d'administration peut, à titre exceptionnel, accepter la démission d'un associé coopérateur en cours de période d'engagement si le départ de celui-ci ne porte aucun préjudice au bon fonctionnement de la coopérative et n'a pas pour effet, en l'absence de cession des parts sociales, d'entraîner la réduction du capital social souscrit par les associés coopérateurs dans le cadre de leur engagement d'activité au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de la coopérative.

3° Le conseil apprécie les raisons invoquées à l'appui de la demande de démission en cours de période d'engagement et fait connaître à l'intéressé sa décision motivée, dans les trois mois de la date à laquelle la demande a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration. L'absence de réponse équivaut à décision de refus.

4° En cas de départ en cours de période d'engagement accepté par le conseil d'administration, celui-ci pourra décider d'appliquer à l'associé coopérateur une indemnité calculée selon les modalités prévues à l'article 8, paragraphes 6 et 7. Cette indemnité est proportionnelle aux incidences financières supportées par la coopérative, tient compte des pertes induites par le retrait de cet associé coopérateur et de la durée restant à courir jusqu'à la fin de la durée d'engagement.

5° Dans le cas où la demande de retrait est motivée par un changement du mode de production permettant l'obtention d'un signe mentionné au 1° de l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime ou de la mention « issu d'une exploitation de haute valeur environnementale » prévue au 2° du même article, et si la coopérative n'est pas en mesure de justifier que la valeur supplémentaire générée par ce changement du mode de production est effectivement prise en compte dans la rémunération des apports, l'indemnité prévue au 3° ci-dessus ainsi que le délai de réponse du conseil d'administration, sont réduits.

6° La décision du conseil peut faire l'objet d'un recours devant la plus prochaine assemblée générale sans préjudice d'une action éventuelle devant le tribunal judiciaire compétent.

7° L'associé coopérateur désirant exercer son droit de recours devant l'assemblée générale devra, à peine de forclusion, le notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil d'administration dans les trois mois au plus suivant soit la décision dudit conseil, soit à l'expiration du délai de trois mois laissé à celui-ci pour statuer. Le conseil d'administration devra, en ce cas, porter le recours à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale convoquée postérieurement à la réception de la notification du recours.
3. La décision de retrait en fin de période d'engagement doit être notifiée, sous peine de forclusion, trois mois au moins avant la date d'expiration de cet engagement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration, qui en donne acte.
4. L'associé non coopérateur se retire de la coopérative à l'expiration de la convention d'adhésion visée à l'article 8, II.

5. Un associé non coopérateur peut, à titre exceptionnel, se retirer de la coopérative avant le terme prévu par la convention d'adhésion, avec l'agrément du conseil d'administration qui décide si le retrait est acceptable et ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de la coopérative.
6. Le retrait d'un associé non coopérateur est de droit lorsque cet associé perd la qualité lui permettant de demeurer associé non coopérateur, telle que définie à l'article 7, paragraphe 4 ci-dessus, ou lorsque cet associé est un fonds commun de placement d'entreprise constitué entre les salariés de la coopérative agricole et de ses filiales.
7. Le retrait de l'associé non coopérateur intervenant avant le terme fixé dans la convention d'adhésion prend effet à l'expiration de l'exercice social au cours duquel il a été accepté.

Article 11 bis

La radiation

Lorsque le conseil d'administration constate la présence dans le fichier visé à l'article 7 paragraphe 6, d'associés coopérateurs qui ne peuvent plus être joints depuis un exercice, il peut décider de mettre en œuvre la radiation. La radiation du fichier des associés a pour conséquence d'annuler leurs parts sociales et donner lieu à leur remboursement dans les conditions fixées à l'article 20 paragraphes 4, 5 et 6.

L'associé radié est informé de sa radiation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision de radiation fait l'objet d'un avis publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le ressort du siège social de la coopérative. L'avis rappelle le droit pour l'associé radié ou ses ayants droits à obtenir auprès de la coopérative le remboursement correspondant à l'annulation de ses parts sociales.

Article 12

Exclusion

1. L'exclusion d'un associé coopérateur peut être prononcée par le conseil d'administration pour des raisons graves, notamment si l'associé coopérateur a été condamné à une peine criminelle, s'il a nui ou tenté de nuire sérieusement à la coopérative par des actes injustifiés, s'il a contrevenu sans l'excuse justifiée de la force majeure aux engagements contractés aux termes de l'article 8, ainsi que s'il a falsifié les produits qu'il a apportés à la coopérative ou s'il a livré des produits fraudés. La décision du conseil d'administration est immédiatement exécutoire.
2. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents.
3. La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale. Ce recours doit être exercé à peine de forclusion par l'associé coopérateur dans les deux ans suivant la date de la notification par le conseil d'administration de la décision d'exclusion. Il doit être notifié au président du conseil d'administration qui en saisira la première assemblée générale convoquée postérieurement à la réception par lui de la notification. Ce recours n'est pas suspensif.
4. L'associé coopérateur exclu a droit au remboursement de ses parts de capital social dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessous.
5. L'exclusion d'un associé non coopérateur peut être prononcée par le conseil d'administration pour des raisons graves, notamment si l'intéressé a été condamné à une peine criminelle, s'il a nui ou tenté de nuire à la coopérative par des actes injustifiés.

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article sont applicables en cas d'exclusion de l'associé non coopérateur.

L'associé non coopérateur exclu a droit au remboursement de ses parts de capital social dans les conditions fixées à l'article 20 ci-dessous.

Article 13

Conséquences de la sortie

1. Tout associé qui cesse de faire partie de la coopérative à un titre quelconque reste tenu, pendant cinq ans et pour sa part telle qu'elle est déterminée par l'article 55, envers les autres associés et envers les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de sa sortie.
2. Les clauses du présent article sont applicables, s'il y a lieu, aux héritiers ou ayants droits de l'associé décédé.

TITRE III **CAPITAL SOCIAL**

Article 14

Constitution du capital

1. Le capital social est constitué par les catégories de parts sociales suivantes :
 - Les parts sociales détenues par les associés coopérateurs dans le cadre de l'engagement d'activité visé à l'article 8. Ces parts sociales sont dénommées « parts sociales d'activité » ;
 - Les parts sociales d'épargne telles que visées à l'article 37 le cas échéant ;
 - Les parts sociales détenues par les associés non coopérateurs ;
 - Les parts sociales à avantages particuliers.
3. Le capital social est formé de parts nominatives et indivisibles souscrites ou acquises par chacun des associés. Les parts sociales d'activité sont transmissibles dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessous. Les parts sociales d'épargne peuvent être converties en parts sociales d'activité. L'associé en informe par écrit le conseil d'administration. Cette conversion s'opère par simple transcription des parts sur le fichier des associés coopérateurs.
4. Le capital social initial est fixé à la somme de 50 millions d'euros et divisé en 25 millions de parts d'un montant de deux euros chacune. Il est divisé en deux fractions correspondant l'une aux souscriptions des associés coopérateurs, l'autre aux souscriptions ou acquisitions des associés non coopérateurs.
5. Au sens du présent paragraphe, la valeur des apports (hors taxes) à la coopérative est fixée :
 - Pour l'année 2024 à :
 - 413 euros pour mille litres de lait de vache,
 - 743 euros pour mille litres de lait de chèvre,
 - 913 euros pour mille litres de lait de brebis,
 - A compter de l'année 2025 à :
 - 470 euros pour mille litres de lait de vache,
 - 800 euros pour mille litres de lait de chèvre,
 - 970 euros pour mille litres de lait de brebis.
6. Le capital social souscrit ou acquis dans le cadre de l'engagement d'activité est réparti entre les associés coopérateurs en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec la coopérative selon les modalités et conditions suivantes :

A - Activité production, écoulement et vente

 - a) Engagement d'apport total : souscription par chaque associé coopérateur d'un nombre de parts correspondant en euros à dix pour cent de la valeur de ses apports (hors taxes) à la coopérative, au cours de l'exercice écoulé (le nombre de parts ainsi libéré devant être un nombre entier, sans rompu, arrondi par défaut).
 - b) Engagement d'apport partiel : souscription par chaque associé coopérateur d'un nombre de parts correspondant en euros à un pour mille de la valeur de ses apports (hors taxes) à la coopérative, au cours de l'exercice écoulé (le nombre de parts ainsi libéré devant être un nombre entier, sans rompu, arrondi par défaut).

- c) Il est précisé que tout nouvel associé coopérateur souscrira, lors de la signature de son bulletin d'adhésion, un nombre de parts correspondant à son activité prévisionnelle résultant de l'évaluation de ses apports au cours des douze mois qui suivront sa date d'adhésion ; puis la règle ci-dessus énoncée s'appliquera.

La valeur des apports à prendre en compte pour l'application de ce critère de souscription est obtenue en multipliant le litrage fourni par l'associé coopérateur au cours de l'exercice écoulé, par la valeur mentionnée au premier alinéa du paragraphe 4.

B - Activité approvisionnement et services

Souscription par chaque associé coopérateur d'un nombre de parts correspondant en euros à un pour mille de la valeur (hors taxes) des approvisionnements et à un pour mille de la valeur (hors taxes) des services réalisés avec la coopérative, au cours du dernier exercice (le nombre de parts ainsi libéré devant être un nombre entier, sans rompu, arrondi par défaut).

Il est permis, sous réserve de l'accord du conseil d'administration, de souscrire ou d'acquérir des parts au-delà de la proportion statutaire.

C – Parts sociales à avantages particuliers

Les parts sociales à avantages particuliers ne peuvent être souscrites que par les associés coopérateurs.

Les associés coopérateurs doivent être à jour de leurs obligations de souscription. Les parts sociales à avantages particuliers peuvent être émises ou converties.

Les parts sociales d'activité détenues au-delà de la proportion statutaire peuvent être converties en parts sociales à avantages particuliers.

Ces parts sont souscrites ou converties pour une durée de 5 années. Au-delà de cette durée, l'associé coopérateur pourra en demander le remboursement.

Les avantages particuliers sont les suivants :

- Une limitation de la responsabilité au montant des parts souscrites,
- Le remboursement prioritaire de ces parts en cas de perte de la qualité d'associé coopérateur et,
- Sur décision spéciale de l'assemblée générale ordinaire et sous les conditions éventuellement fixées par celle-ci, le versement d'une rémunération, sous forme d'intérêt, dans les limites autorisées par la loi.

7. Le capital souscrit par les associés au titre des parts sociales d'activité doit être libéré pour un quart au moins lors de la souscription. Le versement du solde intervenant dans les délais fixés par le conseil d'administration, le délai maximum étant de cinq ans à compter du jour de la souscription.
8. Les associés coopérateurs doivent en permanence détenir plus de la moitié du capital social.
9. Le nombre de parts souscrites ou acquises par les associés non coopérateurs est déterminé, conformément aux dispositions de la convention d'adhésion prévue à l'article 8, II. Chaque part doit être entièrement libérée lors de sa souscription.
10. Le capital détenu par les établissements de crédit, les sociétés de financement, et leurs filiales spécialisées de participation ne peut excéder 20 % du capital social.

Article 15

Augmentation du capital

1. Le capital social est susceptible d'augmentation par suite de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription de parts nouvelles par les associés.

Il est également susceptible d'augmentation à la suite de sa revalorisation par prélèvement sur la réserve de réévaluation du bilan ou sur les réserves libres d'affectation, ces deux opérations étant cumulables. La revalorisation du capital ne peut être effectuée dans tous les cas que dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères ; elle ne peut intervenir qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de

révision établi par un organisme agréé. L'augmentation du capital donne lieu à majoration de la valeur nominale des parts sociales antérieurement émises ou à distribution de nouvelles parts sociales.

2. Ce capital social est également susceptible d'augmentation :
 - Par attribution aux associés coopérateurs, de parts sociales d'épargne visées à l'article 37 des présents statuts,
 - Par émission de parts sociales à avantages particuliers.
3. Le capital est en outre susceptible d'augmentation collective résultant de la modification par l'assemblée générale extraordinaire des obligations de souscription fixées par l'article 14 ci-dessus. L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des obligations de souscription visées ci-dessus doit toujours réunir un nombre de délégués de section présents ou représentés, au moins égal aux deux tiers des délégués de section élus par les assemblées de section.

Article 16

Réduction du capital

1. Le capital est susceptible de réduction par suite de démission, exclusion, ou radiation.

Il est également susceptible de réduction :

 - par voie de remboursement aux associés coopérateurs de parts sociales d'épargne
 - ou
 - par voie de remboursement des parts sociales à avantages particuliers.
2. Le capital souscrit par les associés coopérateurs dans le cadre de leur engagement d'activité ne peut être réduit au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de la coopérative.

Toutefois, cette limite ne s'applique pas en cas d'exclusion de l'associé coopérateur, de radiation, et, en cas de retrait de l'associé coopérateur, à l'expiration de sa période d'engagement.

3. Le remboursement des parts souscrites ou acquises par les associés coopérateurs dans le cadre de leur engagement d'activité annulées faute de cession à un tiers ou à d'autres associés coopérateurs dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessous, doit être compensé par la constitution d'une réserve prélevée sur le résultat. La dotation à cette réserve est égale au montant des parts remboursées pendant l'exercice, diminué, le cas échéant, du montant des nouvelles parts souscrites pendant cette période.
4. Si le résultat de l'exercice s'avère insuffisant, cette réserve sera dotée en totalité ou complétée, selon le cas, par prélèvement sur les résultats excédentaires ultérieurs.
5. Le capital social est susceptible également de réduction par suite de retrait, radiation, décès, ou exclusion d'associés non coopérateurs.

Article 17

Parts sociales

1. La propriété des parts est constatée par l'inscription sur le fichier des associés dans l'ordre chronologique et par catégories de parts telles que définies à l'article 14, paragraphe 1, des présents statuts.
2. Les parts sont indivisibles à l'égard de la coopérative qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part ou pour des parts indivises entre copropriétaires. En conséquence, tous les copropriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus de se faire représenter auprès de la coopérative par un seul d'entre eux agréé par le conseil d'administration.
3. Les convocations aux assemblées générales sont valablement adressées à ce seul copropriétaire indivis de parts sociales, représentant l'ensemble des indivisaires et c'est entre ses mains que la coopérative se libère valablement des intérêts aux parts, dividendes, ristournes et autres sommes revenant à l'indivision.

Article 18

Mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation

1. L'associé coopérateur s'engage, en cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation au titre de laquelle il a pris à l'égard de la coopérative les engagements prévus à l'article 8 ci-dessus, à transférer ses parts sociales d'activité au nouvel exploitant. Il doit faire l'offre de ces parts à ce dernier qui, s'il les accepte, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-après, sera substitué pour la période postérieure à l'acte de mutation, dans tous les droits et obligations du cédant vis-à-vis de la coopérative.
2. Si le cédant détient des parts sociales d'épargne et/ou des parts sociales à avantages particuliers visées à l'article 14, il peut également les proposer au nouvel exploitant. A défaut, il peut en demander le remboursement dans les conditions prévues à l'article 20.
3. Le cédant doit dénoncer la mutation à la coopérative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à dater du transfert de propriété ou de jouissance. Il doit également apporter la preuve de l'offre de ses parts au nouvel exploitant au moment de la dénonciation de la mutation.

Dans le délai d'un mois suivant la réception de cette dénonciation, le conseil d'administration peut, par décision motivée, refuser l'admission du nouvel exploitant. Il ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents. Toutefois le repreneur dispose des recours prévus au paragraphe 2 (5° et 6°) de l'article 11. En cas de refus d'admission du nouvel exploitant par le conseil d'administration et le cas échéant par l'assemblée générale, l'associé coopérateur à l'origine de la mutation de ladite exploitation est libéré de ses engagements envers la coopérative. Aucune sanction à son encontre ne peut être prise au titre des dispositions de l'article 8.

4. En cas de refus du nouvel exploitant d'adhérer à la coopérative, l'associé coopérateur cédant ne peut se retirer de la coopérative que dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 19

Cession des parts

1. Le conseil d'administration autorise le transfert de tout ou partie des parts visées à l'article 14 paragraphe 1 d'un associé coopérateur sous réserve des dispositions de l'article 7 dernier alinéa du paragraphe 5 à un ou plusieurs autres associés coopérateurs ou à un ou plusieurs tiers dont l'adhésion comme associé coopérateur a été acceptée. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 18 ci-dessus en cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation, la cession ne peut valablement intervenir qu'après autorisation du conseil d'administration.
2. La transmission des parts s'opère par simple transcription sur le fichier des associés.
3. La cession est refusée par le conseil d'administration si elle a pour résultat de réduire le nombre de parts de l'associé coopérateur cédant ou apporteur au-dessous de celui exigible en application de l'article 14, paragraphe 4.
4. En cas de transfert ou de transmission par voie de fusion, scission ou d'apport partiel d'actif à un tiers, la décision de refus du conseil d'administration n'aura pas à être motivée et sera sans recours.
5. En cas de transfert ou de transmission par voie de fusion, scission ou d'apports partiels d'actifs à un ou plusieurs associés coopérateurs et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, la décision de refus d'autorisation devra être motivée et les associés coopérateurs intéressés pourront exercer un recours, à charge pour eux de notifier leur décision à cet égard au conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois de la réception par eux de la notification du refus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le conseil d'administration devra, dans ce cas, porter la question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale convoquée postérieurement à la réception de la notification du recours.
6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, l'associé coopérateur peut céder librement ses parts sociales à avantages particuliers à un autre associé coopérateur. Il en informe par écrit le conseil d'administration. La cession s'opère par simple transcription sur le fichier des associés coopérateurs.

7. Sous réserve de l'autorisation du conseil d'administration, un associé non coopérateur peut, avant le terme fixé par la convention d'adhésion à la coopérative ou à l'arrivée de ce terme, transférer ses parts à un associé coopérateur.

Il peut de plus, avant le terme fixé par la convention d'adhésion à la coopérative ou à l'arrivée de ce terme, transférer ses parts à un associé non coopérateur ou à un tiers dont l'adhésion a été acceptée comme associé non coopérateur.

En cas de modification des conditions afférentes aux parts sociales prévues par la convention d'adhésion, le transfert de ces parts ne peut s'opérer qu'après accord du conseil d'administration sauf en ce qui concerne les cessions de parts des fonds communs de placement.

Les parts susvisées ne pourront être remboursées avant le terme fixé par la convention d'adhésion souscrite par le cédant.

8. Les cessions de parts intervenues au titre du paragraphe précédent font l'objet des transcriptions utiles sur les fichiers des associés.

Article 20

Remboursement des parts pendant la durée de la coopérative

1. Les parts sociales d'activité donnent lieu à remboursement pendant la durée de la coopérative en cas d'exclusion ou de radiation.
2. Ces parts sociales donnent lieu également à remboursement en cas de démission de l'associé coopérateur à l'expiration normale de sa durée d'engagement dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe 3 ci-dessus.

Ces parts sociales donnent également lieu à remboursement en cas de démission de l'associé coopérateur, en cours d'engagement, s'il a l'accord des organes compétents de la coopérative selon les dispositions de l'article 11, paragraphe 2, ci-dessus.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 16 paragraphe 2, la diminution de l'engagement de l'associé coopérateur ou du montant des apports effectivement réalisés par lui avec la coopérative entraîne le réajustement correspondant du nombre de parts sociales d'activité selon les modalités définies dans le règlement intérieur lorsque la diminution de ces apports ne résulte pas d'une variation conjoncturelle. Ce réajustement est soumis à l'accord exprès du conseil d'administration sur demande écrite de l'associé coopérateur.
4. Le remboursement des parts sociales s'effectue à leur valeur nominale sans préjudice des intérêts, des dividendes et des ristournes qui peuvent revenir à l'intéressé mais sous déduction des sommes éventuellement dues au titre de l'article 8, paragraphes 6 et 7.
5. En tout état de cause, le remboursement du capital social est réduit à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan au jour de la perte de la qualité d'associé lorsque celles-ci sont supérieures aux réserves autres que la réserve légale, les réserves indisponibles et la réserve constituée pour compenser les parts annulées.
6. Les parts sociales donnent lieu à remboursement dans un délai de 2 mois suivant l'assemblée générale ordinaire ayant constaté le départ de l'associé coopérateur et si ce dernier est à jour de ses obligations vis-à-vis de la coopérative. A titre exceptionnel, pour des raisons justifiées par la situation financière de la coopérative, le remboursement peut être différé à une ou des époques ultérieures fixées par le conseil d'administration qui ne pourront pas dépasser, en tout état de cause le délai de cinq ans.
7. Les parts sociales sont remboursées dans les conditions visées au présent article. En outre, Les parts sociales d'épargne sont remboursées à la demande de l'associé coopérateur à l'expiration d'une durée de détention de 5 années à compter de leur date d'émission, avec l'autorisation du conseil d'administration, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.
8. Les parts sociales de l'associé non coopérateur donnent lieu à remboursement à leur valeur nominale au terme fixé par la convention d'adhésion souscrite par l'intéressé et, le cas échéant, pendant la durée de celle-ci, dans les conditions fixées par la convention d'adhésion et les présents statuts.

TITRE IV
ADMINISTRATION DE LA COOPERATIVE

Article 21

Composition du conseil d'administration

1. La coopérative est administrée par un conseil composé de 24 à 32 membres élus par l'assemblée générale parmi les associés à la majorité des suffrages exprimés.

Les administrateurs choisis parmi les associés coopérateurs, sont désignés par le collège de ces derniers constitué au sein de l'assemblée générale.

Les associés non coopérateurs sont obligatoirement représentés au conseil d'administration sans que leur nombre puisse être supérieur au tiers du nombre des administrateurs en exercice. Ils sont désignés par le collège des associés non coopérateurs constitué au sein de l'assemblée générale, dans un souci de représentation des différentes catégories d'associés non coopérateurs.

Parmi le tiers précité, les associés non coopérateurs salariés de la coopérative et des sociétés françaises consolidées du groupe SODIAAL sont représentés par un administrateur.

2. Les associés personnes morales peuvent, comme les associés personnes physiques, être administrateurs de la coopérative. Dans ce cas, les personnes morales sont représentées au conseil d'administration par leur représentant légal ou par un délégué régulièrement habilité par elles à cet effet, sans qu'il soit nécessaire que ce représentant légal ou ce délégué, ci-après dénommé dans les présents statuts « le représentant », soit personnellement associé de la coopérative.

Lorsque les époux, les partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS) ou les concubins participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre est éligible au conseil d'administration.

3. Tout administrateur doit :
 - 1° Être soit de nationalité française, soit ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, soit ressortissant d'un Etat avec lequel existe un accord de réciprocité, soit bénéficiaire d'une dérogation accordée par le ministre chargé de l'agriculture ;
 - 2° Ne pas participer directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la coopérative, lorsque ladite activité est réalisée par une entreprise qui n'est pas contrôlée au sens des dispositions de l'article L.233-3 du code de commerce par la coopérative agricole qu'il administre ;
 - 3° Ne pas s'être vu interdire l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur.

Ces causes d'incompatibilité sont applicables aux personnes physiques représentant les personnes morales siégeant au conseil d'administration.

4. Tout administrateur personne physique ou représentant d'un administrateur personne morale ayant atteint l'âge de 65 ans sera automatiquement et de plein droit réputé démissionnaire à l'issue de la première assemblée générale suivant sa date anniversaire.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent paragraphe est nulle.

5. Les administrateurs nommés irrégulièrement ou n'ayant plus qualité pour exercer leurs fonctions doivent se démettre de leur mandat dans les 3 mois de leur nomination ou de l'événement ayant entraîné la disparition de cette qualité.
6. La participation aux délibérations d'un ou plusieurs administrateurs nommés irrégulièrement ou n'ayant plus qualité pour exercer leurs fonctions ne remet pas en cause la validité des délibérations du conseil d'administration auquel ils ont pris part.

7. L'élection des membres du conseil d'administration doit avoir lieu au scrutin secret lorsque le conseil d'administration le décide ou lorsque ce scrutin secret est demandé avant l'assemblée générale ou dans le cours de celle-ci par un ou plusieurs associés.

Article 22

Durée et renouvellement du mandat des administrateurs

1. Les administrateurs sont nommés pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat d'administrateur.

Afin d'assurer l'équilibre et la représentation de toutes les Régions au conseil d'administration :

- Chaque Région est représentée par trois administrateurs associés coopérateurs au conseil d'administration,
- Toutefois, le conseil de région dont émane le président de la coopérative propose, au conseil d'administration ou à l'assemblée générale, un administrateur supplémentaire pour représenter sa région durant le mandat du président du conseil d'administration. Le règlement intérieur fixe les modalités qui s'appliquent pour la désignation de ce quatrième administrateur,
- L'ensemble des administrateurs d'une même région doit être renouvelé sur une période de trois ans, avec au maximum un administrateur chaque année.

2. Les premières séries sont désignées par le sort, le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

En cas d'admission de nouveaux administrateurs en sus du minimum statutaire, ceux d'entre eux qui devront être remplacés à l'issue de l'année en cours ou des années suivantes seront désignés par le sort.

3. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout associé coopérateur ou associé non coopérateur peut se porter candidat au mandat d'administrateur avant l'ouverture du scrutin, de l'assemblée générale plénière, c'est-à-dire avant la première réunion d'assemblée de section de la Région dont il dépend, ceci afin que cette candidature puisse être portée à la connaissance de toutes les autres assemblées de section de la Région.

A cet effet, il devra informer le conseil d'administration ou le conseil de région de sa candidature huit jours avant l'ouverture de ce premier scrutin.

4. Le conseil d'administration ou le Conseil de Région est tenu de donner connaissance aux assemblées de section des candidatures au mandat d'administrateur qui lui auraient été notifiées par les intéressés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dix jours avant la réunion de la première de ces assemblées.
5. Les administrateurs se voient proposer les formations nécessaires à l'exercice de leurs missions lors de la première année de chaque mandat.
6. Les dispositions qui précèdent ne font toutefois pas obstacle à la proposition que pourrait formuler une section relativement à la nomination d'un Administrateur, le conseil d'administration, s'il agrée cette proposition, ayant en ce cas à soumettre à l'Assemblée Plénière, l'élection d'un candidat proposé à la décision par cette Assemblée de section.
7. Les conditions de durée et de renouvellement des mandats des administrateurs représentant les associés non coopérateurs sont identiques à celles des mandats des administrateurs représentant les associés coopérateurs.

Article 23

Désignation provisoire d'administrateurs

1. En cas de vacance par décès, démission ou départ pour toute autre cause d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration peut procéder provisoirement à leur remplacement dans la catégorie à laquelle ils appartiennent.
2. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification du collège compétent de la plus prochaine assemblée générale.

3. Si les nominations faites par le conseil d'administration n'étaient pas ratifiées par cette assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par lui n'en seraient pas moins valables.
4. L'associé nommé en remplacement d'un administrateur dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir sur la durée de son mandat.
5. La faculté laissée au conseil d'administration de pourvoir aux vacances d'administrateurs cesse toutefois d'exister si, au cours d'un exercice, le nombre de vacances vient à atteindre la moitié du nombre statutaire des administrateurs lorsqu'il est fixe, ou la moitié du nombre d'administrateurs fixé par l'assemblée générale lorsqu'il est variable.
6. Dans ce cas, le conseil d'administration devra, à son initiative ou sur requête du ou des commissaires aux comptes, convoquer immédiatement une assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations nécessaires d'administrateurs.

Article 24

Responsabilité des administrateurs

1. Tout membre du conseil d'administration peut être révoqué à tout moment par le collège compétent au sein de l'assemblée générale.
2. Conformément aux règles de droit commun, les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la coopérative ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

Article 25

Conventions conclues entre les administrateurs, certains associés et la coopérative

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la coopérative et l'un de ses administrateurs personnes physiques ou morales, l'un de ses associés détenant plus de 10 % des droits de vote, toute société contrôlant au sens de l'article L233-3 du code de commerce une société associée détenant plus de 10% des droits de vote doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Le conseil d'administration doit motiver son autorisation en justifiant de l'intérêt de la convention pour la coopérative, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Avis en est donné aux commissaires aux comptes qui sont tenus, conformément aux dispositions de l'article 33, de présenter à l'assemblée générale annuelle, chargée d'examiner les comptes, un rapport spécial sur lesdites conventions.

Lorsque la coopérative n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes, le rapport spécial est présenté par le président du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions dans lesquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Les conventions autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice clos devront être confirmées chaque année par le conseil d'administration et être communiquées au commissaire aux comptes.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables aux conventions conclues entre la coopérative et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la coopérative personne physique ou personne morale est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de ladite entreprise.

L'administrateur personne physique ou morale ou son représentant, qui se trouve dans un des cas précédents, est tenu d'informer immédiatement le conseil, dès qu'il a connaissance de la convention.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

En revanche, les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux conventions conclues entre la coopérative et une de ses filiales dont elle détient, directement ou indirectement, la totalité du capital.

3. Les conventions approuvées par l'assemblée générale comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.
4. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la coopérative des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur intéressé personne physique ou morale et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.
5. Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter des emprunts auprès de la coopérative sous quelque forme que ce soit, de se faire consentir par elle un découvert ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction ne s'étend pas aux emprunts, découverts, cautions, ou avals susceptibles d'être consentis à l'occasion des opérations résultant normalement des engagements régulièrement contractés par les intéressés en application de l'article 8 ci-dessus. La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.
6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions conclues entre la coopérative et ses membres lorsqu'elles ont pour objet la mise en œuvre des présents statuts.

Article 26

Présidence du conseil d'administration et bureau

1. Le Conseil nomme un président parmi ses membres personnes physiques ou parmi les représentants de ses membres associés personnes morales.

Le président est obligatoirement choisi parmi les membres représentant les associés coopérateurs. Il préside le bureau.

Cette nomination doit être faite au cours de la première séance du conseil d'administration suivant l'assemblée générale ordinaire qui a été chargée de l'examen annuel des comptes ou qui a procédé au renouvellement total du conseil d'administration.

2. Le président du conseil d'administration représente la coopérative en justice tant en demandant qu'en défendant. C'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes les actions judiciaires.
Il peut, avec l'accord du conseil d'administration, déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs ou au directeur.
3. Le conseil d'administration nomme un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier, parmi ses membres personnes physiques ou parmi les représentants de ses membres personnes morales, lesquels constituent avec le président le bureau du conseil. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs membres du bureau.
4. L'ensemble des présidents de Région et le président du conseil d'administration constitue le bureau du conseil. Ils sont nommés membres du bureau pour un an correspondant à la durée de leur mandat de président de Région. La qualité de membre du bureau prend automatiquement fin avec la cessation de la fonction de président de Région.
5. Outre les présidents de Région, le conseil d'administration a la faculté de nommer une ou deux personnes qualifiées comme membre du bureau avec voix délibérative si celles-ci sont nommées en qualité d'associé coopérateur ou d'associé non coopérateur.
6. La nomination de la ou des personnes qualifiées doit être faite chaque année au cours de la première séance du conseil d'administration suivant l'assemblée générale ordinaire.
4. En cas d'empêchement du président ou du ou des vice-présidents, le conseil nomme, pour chaque séance, parmi ses membres personnes physiques ou parmi les représentants de ses membres personnes morales, la personne qui doit présider la réunion.

Article 27

Réunion du conseil

1. Le conseil d'administration se réunit au siège social ou dans toute autre lieu, aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige et au moins une fois par trimestre, sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement, sur celle de l'un des vice-présidents. Il doit être convoqué toutes les fois que le tiers de ses membres en fait la demande. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir à l'aide de moyens de visioconférence ou de télécommunications transmettant la voix et l'image ou tout le moins la voix des participants, satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour l'adoption des décisions relatives à l'établissement des comptes annuels, de l'inventaire, des rapports aux associés coopérateurs, des comptes consolidés ou combinés le cas échéant.

2. Sauf les cas prévus aux articles 12 et 18, le conseil d'administration doit, pour délibérer valablement, réunir au moins la moitié de ses membres en fonction. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents sauf les cas prévus aux articles 12 et 18. En cas de partage, la voix du président est prépondérante, sauf pour sa propre élection. Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil.
3. Le président ou le directeur est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents ou informations nécessaires à l'exercice de sa mission.
4. Tout administrateur, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration est tenue à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et présentées comme telle par le président. Le caractère confidentiel des informations est consigné dans le procès-verbal.

Article 28

Constatation des délibérations du conseil

1. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé par le président. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de la séance ou, à défaut, par deux administrateurs qui y ont pris part.
2. Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil, un ou plusieurs administrateurs ou par le directeur, habilités à cet effet par le conseil d'administration. Ainsi certifiés, ils sont valables pour les tiers.
3. La justification du nombre d'administrateurs en fonction et de la qualité d'administrateurs en fonction, ainsi que des pouvoirs conférés par les personnes morales administrateurs à leurs représentants, résultent valablement, vis-à-vis des tiers, de la simple énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les copies ou extraits qui en sont délivrés, des noms tant des administrateurs et des représentants des personnes morales administrateurs présents que des absents.

Article 29

Pouvoirs du conseil

1. Le conseil d'administration est chargé de la gestion de la coopérative dont il doit assurer le bon fonctionnement.
2. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer toutes les affaires sociales et pourvoir à tous les intérêts sociaux sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés à l'assemblée générale par les textes législatifs et réglementaires ou par les présents statuts.

3. Le conseil d'administration définit, dans le règlement intérieur, les modalités de détermination et de paiement du prix des apports de produits conformément aux dispositions de l'article L. 631-24-3 du code rural et de la pêche maritime, notamment les acomptes et, s'il y a lieu, les compléments de prix.

Il communique aux associés coopérateurs, selon la fréquence mentionnée dans le règlement intérieur, l'évolution des indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels la coopérative opère.

La répartition des excédents annuels disponibles affectés au service des ristournes conformément au paragraphe 3 de l'article 40 et au paragraphe 3 de l'article 48 est un élément de la rémunération de l'associé coopérateur.

4. Le conseil d'administration détermine des critères relatifs aux fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires affectant significativement le coût de production des produits visés au paragraphe 1 de l'article 3 des présents statuts, et des produits agricoles et alimentaires et, le cas échéant, des coûts de l'énergie.

Lorsque ces critères, portés à la connaissance des associés coopérateurs selon des modalités prévues dans le règlement intérieur, sont remplis, le conseil d'administration délibère sur une éventuelle modification des modalités de détermination du prix des apports de ces produits.

Cette délibération du conseil d'administration fait l'objet d'une information obligatoire dans le rapport aux associés coopérateurs visés à l'article 47.

5. Le président du conseil d'administration représente la société en justice tant en demandant qu'en défendant. C'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes les actions judiciaires.
6. Le conseil d'administration établit, à la clôture de chaque exercice, un inventaire et des comptes annuels. Il établit, en outre, un rapport aux associés et le cas échéant, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport de gestion du groupe.
7. En plus des attributions expressément énoncées aux présents statuts, il dispose des pouvoirs suivants :

a) Au titre de l'activité de la coopérative :

- Il contrôle la maîtrise globale de la ressource laitière rendu quai usine (prix/quantité/qualité) dans l'intérêt de l'entreprise et des associés coopérateurs. A cet effet, le Bureau rend compte chaque année au conseil d'administration de la ressource laitière et de son utilisation. Le conseil d'administration détermine la politique ressource laitière des associés coopérateurs devant en résulter.
- Il fixe l'ensemble des règles de gestion et d'allocation des volumes de référence alloués à chaque associé coopérateur, en fonction de la valorisation des marchés, conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur.
- Il fixe le budget annuel du prix du lait conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur.

b) Au titre de son rôle d'actionnaire :

- Il décide de la conclusion de nouveaux partenariats ou alliances capitalistiques, sous toute leur forme, préparées par le Bureau ;
- Il décide des évolutions des participations en capital existantes dans les filiales ou sous filiales où la coopérative est majoritaire directement ou indirectement et qui seraient de nature à en modifier la majorité de contrôle.

Article 29bis

Délégation de pouvoirs au bureau

Par délégation du conseil d'administration, le Bureau assure une mission générale de suivi de l'activité de la coopérative et du groupe en collaboration avec la Direction conformément à l'article 29 des statuts. En conséquence, le conseil d'administration délègue au Bureau les pouvoirs suivants :

a) au titre de l'activité de la coopérative :

- Contrôler l'exécution des budgets annuels de la coopérative ;
- Donner son accord préalable à la Direction pour conclure, mettre fin ou transiger :

- À tout contrat portant sur des commandes d'investissement, amortissables (CAPEX) ou des dépenses opérationnelles courantes, non amortissables (OPEX), supérieures à 5 millions d'€ ;
- À tout accord transactionnel (industriel, fournisseur, commercial...) supérieur à 5 millions d'€ ;
- À tout contrat d'assurances d'un montant compris entre 1,5 et 5 millions d'€ ;
- À tout achat, vente et revente, promesse d'achat ou d'échanges d'immeubles, biens et droits immobiliers, de fonds de commerce supérieur à 1,5 million d'€ ;
- À toute acquisition ou cession de titres de participation supérieure à 20 000 € et conduisant à une perte ou à une prise de contrôle de la société concernée.

b) au titre de son rôle d'actionnaire :

- Décider des prises ou cessions de participations de la coopérative dans toute personne morale, sous réserve qu'elles ne soient pas de nature, directement ou indirectement, à en modifier la majorité de contrôle ;
- Orienter et suivre les projets d'alliances ou de partenariat capitalistiques des filiales ou sous filiales de la coopérative ;
- Assurer la représentation de la coopérative dans ses filiales ou sous-filiales ou dans les participations qu'elles détiennent ;
- Approuver la stratégie, les objectifs et le suivi des activités dans les sociétés où la coopérative ou ses filiales ou sous filiales détiennent des participations.
- Opérer toutes les démarches relatives à la recherche et à la sélection du directeur de Sodiaal Union, et déterminer les critères de sélection adaptés aux exigences de la stratégie de la coopérative, ceci dans l'objectif de proposer une ou plusieurs candidatures au vote du conseil d'administration.

Selon les circonstances, le Bureau pourra mettre en place à cette fin un comité de sélection du directeur général, composé de certains des membres du bureau et/ou de personnes choisies pour leur compétence.

Il rendra compte régulièrement au Conseil de l'avancée du process.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité des deux tiers et consignées dans un registre des délibérations. Chaque membre dispose d'une voix.

Le Président du Bureau a compétence pour signer et engager la coopérative conformément à la délégation de pouvoirs ci-dessus donnée par le conseil d'administration au Bureau. Il peut subdéléguer une partie de ces pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à un tiers avec l'accord du conseil d'administration.

Article 30

Gratuité des fonctions d'administrateur

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont exercées gratuitement. Toutefois, une indemnité compensatrice du temps consacré à l'administration de la coopérative peut être allouée aux administrateurs dans la limite d'une somme globale décidée et fixée chaque année par l'assemblée générale.

Cette indemnité peut être versée directement aux représentants légaux ou aux délégués, sur autorisation des administrateurs personnes morales.

Cette indemnité est indépendante des frais spéciaux exposés le cas échéant par les administrateurs pour l'exercice de leurs fonctions.

Le rapport aux associés visé à l'article 47 décrit les modalités de répartition de l'indemnité compensatrice. Il mentionne, également, les missions spécifiques exercées ainsi que le temps consacré par les administrateurs à l'administration de la coopérative dans l'exercice de leur mandat.

Article 31

Délégation des pouvoirs du conseil

1. Le conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, personnes physiques ou à un ou plusieurs des représentants de ses membres personnes morales.
2. Le conseil d'administration peut en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des associés non administrateurs ou à des tiers.

Article 32

Directeur

1. Le conseil d'administration peut nommer un directeur qui n'est pas mandataire social et qui, s'il est associé, ne doit pas être membre du conseil. Le directeur ne peut également en aucun cas être le représentant au sein du conseil, d'une personne morale qui en fait partie.
2. Le directeur exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du conseil d'administration et du Bureau qu'il représente vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui sont confiés par les statuts ou par délibération du conseil d'administration.

Sa délégation de pouvoirs est arrêtée, dans le cadre de son contrat d'engagement, par le conseil d'administration. Sa délégation peut prévoir la possibilité de subdéléguer une partie de ces pouvoirs à un ou plusieurs personnes. Au titre des articles 29 et 29 bis des statuts, il dispose plus particulièrement du pouvoir de :

- a) Conclure tout contrat portant sur des commandes d'investissement, amortissables (CAPEX) ou des dépenses opérationnelles courantes, non amortissables (OPEX), d'un montant compris entre 250 000 € et 2 millions d'€ ;
- b) Conclure, mettre fin ou transiger sur tous contrats d'achats/ventes de lait et matières premières laitières inférieur à 10 ML/an ;
- c) Conclure, mettre fin ou transiger pour tous les contrats ou marchés d'un montant inférieur à 1,5 million d'euros, notamment énumérés ci-après :
 - Contrats financiers (Financement (dont Lease Back et LOA et lignes de crédit), Cautions & Garanties, Abandon de créances, Contrats de couverture) ;
 - Contrats d'assurance ;
 - Contrats d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles (achat, vente et revente, promesse d'achat ou d'échanges d'immeubles, biens et droits immobiliers, de fonds de commerce),
 - Accords transactionnels.
3. Le contrat de travail du directeur donne lieu à l'établissement d'un écrit approuvé par le conseil d'administration. Sa rémunération annuelle est arrêtée par le conseil d'administration ainsi que les autres avantages qui peuvent lui être accordés.
4. Nul ne peut être chargé de la direction de la coopérative :
 - 1°/ S'il participe, directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la coopérative ou des unions auxquelles celle-ci est adhérente, lorsque ladite activité est réalisée par une entreprise qui n'est pas contrôlée au sens des dispositions de l'article L.233-3 du code de commerce par la coopérative qu'il dirige ;
 - 2°/ S'il s'est vu interdire l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur.
5. Le personnel salarié est placé sous les ordres du directeur qui embauche et licencie le personnel.

TITRE V

Article 33

Commissaires aux comptes

1. L'assemblée générale ordinaire désigne, pour une durée de six exercices, au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsque, à la clôture de l'exercice social, la coopérative dépasse pour deux des trois critères, les seuils fixés à l'article R.524-22-1 du code rural et de la pêche maritime.

Il n'y a plus lieu à désignation si, pendant deux exercices successifs, la coopérative ne dépasse plus deux des trois critères mentionnés à l'article précité.

Le mandat de commissaire aux comptes peut être exercé par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L.822-1 du code de commerce ou par une fédération de coopératives agricoles agréée pour la révision en application de l'article L.527-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les fonctions des commissaires aux comptes expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice écoulé depuis leur nomination.

Lorsque, à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'assemblée générale sous réserve des dispositions de l'article L. 822-14 du Code de commerce.

Le ou les commissaires aux comptes suppléants sont appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

A défaut de nomination des commissaires aux comptes par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou plusieurs des commissaires nommés, tout associé peut demander leur nomination ou leur remplacement par ordonnance du président du tribunal judiciaire du siège de la coopérative statuant en procédure accélérée au fond, le président du conseil d'administration dûment appelé. Le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du commissaire aux comptes.

2. Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles L. 820-1 et suivants du code de commerce sous réserve des règles propres aux sociétés coopératives agricoles.

Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la coopérative à la fin de cet exercice.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

Article 34

Sectionnement et rôle de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale est composée de l'ensemble des délégués élus par les assemblées de section définies à l'article 35 ci-dessous. Chaque réunion de l'assemblée générale est obligatoirement précédée de la réunion des assemblées de section.

Toutefois, lorsqu'il s'agit soit des modifications des obligations de souscription des associés coopérateurs visées à l'article 14 paragraphe 4, soit des élections des administrateurs, ou de leur révocation, l'assemblée générale délibère séparément en deux collèges :

- Le collège des délégués représentant les associés coopérateurs,
- Le collège des délégués représentant les associés non coopérateurs.

Chacun de ces collèges délibérant sur les questions le concernant.

2. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents ou incapables.

Article 35

Délimitation et rôle des sections

1. La circonscription de chaque section est obligatoirement comprise dans la circonscription territoriale de la coopérative, laquelle doit être entièrement divisée en sections. A l'exception de la section « France », plusieurs sections peuvent être regroupées en Région, dont le rôle et le fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur. Le nombre des sections et leur circonscription sont fixés par décisions de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et inscrits dans le règlement intérieur. L'assemblée générale peut en outre constituer en sections autonomes une ou plusieurs coopératives adhérentes.

Les Régions mentionnées à l'alinéa précédent sont les suivantes :

- SODIAAL UNION Bretagne Est ;
- SODIAAL UNION Bretagne Ouest.
- SODIAAL UNION Centre-Est ;
- SODIAAL UNION Massif Central ;
- SODIAAL UNION Nord ;
- SODIAAL UNION Sud-Est ;
- SODIAAL UNION Sud-Ouest ;
- SODIAAL UNION Pays-de-Loire ;

La délimitation géographique des sections par région est précisée dans le règlement intérieur.

2. Les assemblées de section sont composées des associés régulièrement inscrits sur le fichier des associés à la date de convocation desdites assemblées et régulièrement rattachés à celles-ci en application de l'article 7 ci-dessus.
- 2 bis. Lorsque la majorité en voix des associés non coopérateurs le demande, la réunion de l'assemblée générale est de droit, dans la limite d'une fois par an.
3. Les assemblées de section ont pour objet l'information des associés, la discussion des questions portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale plénière ordinaire ou extraordinaire et l'élection des délégués chargés de représenter la section à l'Assemblée plénière, des membres du Conseil de Région et le cas échéant des membres du Conseil de section.
4. Les assemblées de section ne peuvent prendre aucune décision autre que la désignation de leurs délégués, des membres du Conseil de Région et le cas échéant des membres du Conseil de section. Les votes pouvant intervenir en assemblée de section sur les questions portées à l'ordre du jour n'ont qu'un caractère indicatif pour les délégués de la section.
5. Le nombre des délégués de chaque section, qui ne peut être inférieur à trois, doit être proportionnel au nombre des associés coopérateurs présents ou représentés à l'assemblée de section. Cette proportion est fixée par l'assemblée et inscrite dans le règlement intérieur de la coopérative.
6. Les délégués de section sont élus au scrutin secret lorsque le conseil d'administration le décide ou lorsque ce mode de scrutin est demandé soit avant l'assemblée de section, soit au cours de celle-ci par un ou plusieurs associés membres de cette Assemblée.
7. Chaque assemblée de section peut en outre procéder à la désignation d'associés coopérateurs chargés d'une façon permanente, entre deux assemblées générales, de représenter les intérêts des membres de la section auprès du conseil d'administration.

Article 36

Ordre du jour

1. L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le conseil d'administration. Il doit comporter, outre les propositions émanant du conseil ou, s'il y a lieu, des commissaires aux comptes, toute question présentée au conseil six semaines au moins avant la convocation de l'assemblée générale sur proposition écrite revêtue de la signature d'un dixième au moins du nombre total des associés inscrits.
2. L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire convoquée à la demande du Haut Conseil de la coopération agricole est arrêté en accord avec celui-ci. Lorsque le Haut Conseil convoque l'assemblée générale il en fixe l'ordre du jour.
3. Il ne peut être mis en discussion dans toutes assemblées de section ou en délibération en assemblée plénière que les questions portées à l'ordre du jour.

Article 37

Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire

1. L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.
2. L'assemblée générale ordinaire annuelle doit, après lecture du rapport aux associés dont le contenu est précisé à l'article 47 ci-dessous, du document visé à l'article L. 521-3-1 III du code rural et de la pêche maritime et du ou des rapports des commissaires aux comptes :
 - Examiner et approuver les comptes annuels, décider de leur modification s'il y a lieu ;
 - Le cas échéant, examiner et approuver les comptes consolidés ou combinés ;
 - Donner ou refuser le quitus aux administrateurs ;
 - Affecter le résultat selon les modalités prévues au 3 ci-dessous ;
 - Procéder à la nomination des administrateurs et des commissaires aux comptes ;
 - Approuver l'enveloppe globale pour les indemnités compensatrices de temps passé des administrateurs ;
 - Approuver le budget nécessaire aux formations des administrateurs visées au paragraphe 5 de l'article 22 ;
 - Constaté la variation du capital social au cours de l'exercice ;
 - Délibérer sur toute autre question figurant à l'ordre du jour.
3. Après imputation du report à nouveau déficitaire et dotation des réserves obligatoires, l'assemblée générale délibère sur la proposition motivée d'affectation des excédents répartissables présentée par le conseil d'administration successivement et s'il y a lieu sur :
 - L'intérêt servi sur le montant libéré des parts sociales à avantages particuliers ;
 - L'intérêt servi sur le montant libéré des parts sociales d'activité et d'épargne. Cet intérêt est au plus égal au taux fixé à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
 - La distribution, le cas échéant, de tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations visées à l'article L.523-5-1 du code rural et de la pêche maritime au prorata des parts sociales libérées ;
 - La répartition de ristournes entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les présents statuts ;
 - La répartition de ristournes sous forme d'attribution de parts sociales entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les présents statuts d'au moins 10% des excédents annuels disponibles à l'issue des délibérations précédentes ; les parts sociales ainsi attribuées sont dites parts sociales d'épargne ;
 - La constitution d'une provision pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales ;
 - La constitution d'une provision pour ristournes éventuelles ;
 - La dotation des réserves facultatives.
4. Les parts des associés non coopérateurs n'ouvrent pas droit aux ristournes annuelles sur les éléments d'activités. Elles donnent droit à un intérêt dont le taux maximum est fixé à deux points au-delà de celui déterminé à l'alinéa ci-dessus.

Ledit intérêt ne peut être servi que si un excédent a été réalisé au cours de l'exercice. En cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt y afférent peuvent être prélevées sur une « provision » spécialement constituée à cet effet par l'assemblée générale par prélèvement sur les excédents des exercices antérieurs.

5. Ces décisions font l'objet s'il y a lieu de résolutions particulières.

Article 38

Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

1. L'assemblée générale ordinaire peut être réunie extraordinairement, en dehors de l'assemblée annuelle, par le conseil d'administration chaque fois que celui-ci juge nécessaire de prendre l'avis des associés ou d'obtenir un complément de pouvoirs. Le conseil d'administration doit également réunir extraordinairement l'assemblée générale ordinaire dans les deux mois au plus tard de la demande qui lui serait présentée par écrit pour des motifs bien déterminés par un groupe représentant le cinquième au moins des associés coopérateurs inscrits ou par la majorité en voix des associés non coopérateurs dans la limite fixée à l'article 39-1 paragraphe 1.
2. Elle doit être convoquée immédiatement dans les mêmes conditions pour procéder à la nomination de nouveaux administrateurs, par collège séparé, dans l'éventualité prévue à l'article 23 des présents statuts.

Article 39

Réunions et objet de l'assemblée générale extraordinaire

1. L'assemblée générale extraordinaire a seule pouvoir pour délibérer sur les modifications des statuts, la dissolution de la société, sa prorogation dans les formes prévues par l'article 1844-6 du code civil, dans les cas prévus à l'article 51 ci-dessous et à l'article R. 525-2 du code rural et de la pêche maritime ou sa fusion avec d'autres sociétés coopératives agricoles ou opérations assimilées telles que définies à l'article 56 ci-dessous. Elle a seule la possibilité de décider une variation du capital par mesure collective en modifiant la base de répartition des parts prévue à l'article 14.
2. En aucun cas, il ne saurait être porté atteinte au caractère de société coopérative régie par les dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1^{er}, sauf application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

Section 1 - Assemblées de section

Article 39-1

Convocation des assemblées de section

1. Les associés sont réunis en assemblées de section par le conseil d'administration soit à son initiative, soit à la demande du Haut Conseil de la coopération agricole, soit sur la demande écrite qui lui est présentée par le cinquième ou le quart des associés coopérateurs inscrits selon le caractère ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée ou par le Haut Conseil de la coopération agricole.

Lorsque la majorité en voix des associés non coopérateurs le demande, la réunion de l'assemblée générale est de droit, dans la limite d'une fois par an.

2. La convocation aux assemblées de section doit être publiée, au moins quinze jours avant la date fixée, dans un journal habilité à recevoir des annonces légales du département ou de l'arrondissement où se trouve le siège social ainsi que dans chaque département ou arrondissement où se trouve tout ou partie de la circonscription territoriale de la section. L'insertion doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée générale et préciser les lieu, date et heure de la réunion de section. La date de convocation peut être différente pour chaque section.

3. Il est en outre adressé à chaque associé rattaché à la section, selon les dispositions de l'article 7, alinéa 7, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation individuelle l'invitant à assister à l'assemblée de section et lui précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.
4. Lorsqu'il s'agit d'une convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, la convocation individuelle doit comporter un document établi par le conseil d'administration présentant la part des résultats de la coopérative qu'il propose de reverser aux associés coopérateurs à titre de rémunération du capital social et de ristournes ainsi que la part des résultats des filiales destinée à la coopérative, en expliquant les éléments pris en compte pour les déterminer.

Lorsque la coopérative est tenue de désigner un commissaire aux comptes, celui-ci atteste l'exactitude des informations figurant sur le document mentionné au précédent alinéa. Son attestation est jointe à ce document.

En outre, l'insertion et la convocation individuelle devront mentionner que les associés coopérateurs ont la faculté, à partir du quinzième jour précédant la date fixée pour l'assemblée de section, de prendre connaissance des documents ci-dessous :

- Comptes annuels, et s'ils doivent être établis, comptes consolidés et/ou combinés ;
- Document donnant des informations sur l'écart entre le prix indiqué lors de la précédente assemblée générale ordinaire, et le prix effectivement payé aux associés coopérateurs pour leurs apports ainsi que sur les écarts constatés entre ce prix et les différents indicateurs relatifs aux coûts de production et aux prix des produits agricoles et alimentaires éventuellement pris en compte dans le règlement intérieur pour fixer les critères et modalités de détermination du prix des apports, ou, à défaut, tous indicateurs disponibles relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels opère la coopérative ;
- Rapport du conseil d'administration aux associés ;
- Rapport sur la gestion du groupe le cas échéant ;
- Texte des résolutions proposées ;
- Rapport des commissaires aux comptes ;
- Rapport spécial du ou des commissaires aux comptes sur les conventions soumises à autorisation préalable.

L'insertion et la convocation individuelle devront en outre préciser, pour chaque section, le lieu où ces documents pourront être consultés dans la circonscription de la section, ainsi que la possibilité de les consulter au siège social de la coopérative.

5. La convocation individuelle peut être faite par l'envoi à chaque associé d'un exemplaire d'un journal ou d'un bulletin sur lequel elle figure. Pour l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, la mention de la faculté laissée à l'associé de prendre connaissance, dans le délai prévu, des documents susvisés devra figurer sur cet exemplaire, ainsi que le lieu du dépôt de ces documents dans chaque section.
6. La convocation individuelle, effectuée soit par lettre, soit par l'envoi d'un journal ou d'un bulletin, est adressée valablement au dernier domicile que les associés auront fait connaître à la coopérative.

Cet envoi peut être fait par un moyen électronique sous réserve de l'accord écrit préalable de l'associé indiquant son adresse électronique.

La coopérative qui souhaite recourir à un moyen électronique soumet une proposition en ce sens aux associés coopérateurs, soit par voie postale, soit par voie électronique. Les associés coopérateurs intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique. En l'absence d'accord de l'associé coopérateur, au plus tard trente-cinq jours avant la date de la prochaine assemblée générale, la coopérative a recours à un envoi postal.

L'associé coopérateur qui a consenti à l'utilisation de la voie électronique peut demander expressément à la coopérative soit par voie postale, soit par voie électronique que le moyen électronique soit remplacé par un envoi postal. La demande doit être effectuée trente-cinq jours au moins avant la date de convocation prévue au présent article.

Article 39-2

Bureau des assemblées de section

1. Les assemblées de section se tiennent en présence d'au moins un membre du Conseil de Région désigné par le Conseil de Région par délégation du conseil d'administration. La personne ainsi désignée assure la présidence de l'assemblée.

2. Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux associés coopérateurs désignés par l'assemblée de section. Le bureau, composé du président et des deux scrutateurs, désigne le secrétaire qui peut ne pas être associé coopérateur.
3. Le président assure la police de l'assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de l'ordre du jour et de leur objet spécial.

Article 39-3

Admission, droit de vote et représentation en assemblée de section

1. Tout associé régulièrement rattaché à la section dans les conditions prévues à l'article 7 a le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée de section.

Sont réputés présents les associés coopérateurs qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification et garantissant leur participation effective à la réunion de l'assemblée dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.

Lorsque les époux, les partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS) ou les concubins participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre peut participer aux assemblées de section.

2. Chaque associé, présent ou représenté, ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de parts qu'il possède. Toutefois, pour l'exercice du droit de vote en assemblée de section lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun adhère à la coopérative, tous les membres du groupement considérés comme chefs d'exploitation agricole sont réputés associés coopérateurs, sans que les chefs d'exploitation membres d'un même groupement puissent, en cette qualité, détenir plus de 49 % des voix.

Les associés non coopérateurs ne peuvent détenir ensemble plus d'un cinquième des voix en assemblée générale.

Lorsqu'en application du paragraphe 7 de l'article 7 des présents statuts, un fonds commun de placement d'entreprise est associé non coopérateur, le conseil de surveillance du dit fonds dispose obligatoirement d'une voix aux assemblées de la coopérative.

3. L'associé empêché peut donner mandat de le représenter à l'assemblée de section. Le mandataire doit être un autre associé de la section, le conjoint du mandant, un de ses ascendants ou descendants majeurs. Les mandataires non associés coopérateurs ne peuvent représenter que leur conjoint, ascendants ou descendants majeurs. Toutefois l'associé coopérateur ne peut donner mandat de le représenter qu'à un associé coopérateur et l'associé non coopérateur qu'à un associé non coopérateur.
4. Chaque mandataire ne peut représenter que quatre associés et ne peut donc disposer que de cinq voix, la sienne comprise. Les mandats sont annexés au procès-verbal de l'assemblée de section.
5. L'associé coopérateur peut également voter par des moyens électroniques de télécommunication sur un site exclusivement consacré à cette fin.

Article 39-4

Constatation des délibérations de l'assemblée de section

1. Il est tenu une feuille de présence indiquant les nom ou dénomination sociale et domicile ou siège social de chacun des associés et le nombre de parts sociales d'activité.
2. Cette feuille de présence est émargée par les associés ou leurs représentants désignés dans les conditions prévues à l'article 39-3 ci-dessus. L'assemblée de section fait l'objet d'un procès-verbal relatant notamment la composition du bureau ainsi que les nom, prénoms ou la dénomination sociale [et domicile ou siège social] des délégués à l'assemblée générale plénière élus par l'assemblée de section ainsi que la présentation de tous les points à l'ordre du jour de l'assemblée plénière débattus au cours de l'assemblée de section.
3. La feuille de présence et le procès-verbal signé par un membre du bureau, certifiés exacts par le délégué du conseil d'administration, sont adressés au siège social de la coopérative en vue d'être annexés au procès-verbal de l'assemblée plénière.

Article 39-5

Quorum et majorité en assemblée de section

1. Aucune condition de quorum n'est requise pour la tenue des assemblées de section. Celles-ci délibèrent valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.
2. La désignation des délégués de la section à l'assemblée générale est acquise à la majorité simple des voix exprimées. Il en est de même des représentants permanents de la section auprès du Conseil de Région.

Section 2 : Assemblée plénière

Article 40

Convocation des assemblées plénières

1. Les délégués de section sont convoqués en assemblée générale plénière par le conseil d'administration soit à son initiative, soit à la demande du Haut Conseil de la coopération agricole, soit sur la demande écrite qui lui est présentée par le cinquième ou le quart des associés coopérateurs inscrits selon le caractère ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée, ou par le Haut Conseil de la coopération agricole.
2. La convocation à l'assemblée plénière doit être publiée au moins quinze jours avant la date fixée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales du département ou de l'arrondissement où se trouve le siège social. L'insertion doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée et préciser les lieux, date et heure de la réunion.
3. Il est en outre adressé à chaque délégué de section une convocation individuelle l'invitant à assister à l'assemblée plénière et lui précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Cet envoi peut être fait par un moyen électronique sous réserve de l'accord écrit préalable de l'associé coopérateur indiquant son adresse électronique.

La coopérative qui souhaite recourir à un moyen électronique soumet une proposition en ce sens aux associés coopérateurs, soit par voie postale, soit par voie électronique. Les associés coopérateurs intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique. En l'absence d'accord de l'associé coopérateur, au plus tard trente-cinq jours avant la date de la prochaine assemblée générale, la coopérative a recours à un envoi postal.

Le délégué qui a consenti à l'utilisation de la voie électronique peut demander expressément à la coopérative soit par voie postale, soit par voie électronique que le moyen électronique soit remplacé par un envoi postal. La demande doit être effectuée trente-cinq jours au moins avant la date de convocation prévue au présent article.

Article 41

Bureau de l'assemblée plénière

1. L'assemblée plénière est présidée par le président du conseil d'administration et, en son absence, par le vice-président ; à défaut par l'administrateur que le conseil a désigné ; à défaut encore, l'assemblée nomme son président.
2. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux membres de l'assemblée plénière désignés par celle-ci et choisis en dehors du conseil d'administration. Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire qui peut ne pas être associé.
3. Le président assure la police de l'assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de l'ordre du jour et de leur objet spécial.

Article 42

Admission, droit de vote et représentation en Assemblée plénière

1. Chacun des délégués de section élus dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus dispose d'une voix à l'assemblée plénière.

Sont réputés présents les délégués qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification et garantissant leur participation effective à la réunion de l'assemblée dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.

2. Tout délégué empêché d'assister à la réunion de l'assemblée plénière peut donner mandat de le représenter à un autre délégué. Le délégué mandaté ne peut disposer que de deux voix, la sienne comprise. Les mandats sont annexés au procès-verbal de l'assemblée plénière. Toutefois, le délégué associé coopérateur ne peut donner mandat de le représenter qu'à un délégué associé coopérateur et le délégué associé non coopérateur qu'à un délégué associé non coopérateur.
3. Tout associé coopérateur qui n'a pas été élu comme délégué par une assemblée de section peut cependant assister à l'assemblée plénière s'il en a exprimé la volonté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration dans les huit jours au plus suivant la réunion de l'assemblée de section à laquelle il a été convoqué. Il ne dispose d'aucun droit de vote ; il ne peut prendre part aux débats que sur autorisation du bureau de l'assemblée.
4. Un ou plusieurs tiers peuvent être admis à l'assemblée plénière en raison de leurs qualités, sur invitation du conseil d'administration.

Article 43

Constatation des délibérations de l'Assemblée plénière

1. Il est tenu une feuille de présence contenant, par section, les nom ou dénomination sociale et domicile ou siège social de chacun des délégués.
2. Cette feuille de présence, émarginée par les délégués ou, en leur nom, par leurs mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée plénière, est déposée au siège social pour être jointe aux rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, ainsi qu'aux procès-verbaux des délibérations de l'assemblée plénière signés par les membres du bureau de cette assemblée. Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial.
3. Les copies ou extraits de ces délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un ou plusieurs administrateurs ou par le directeur, habilités à cet effet par le conseil d'administration ou par le secrétaire de l'assemblée.

Article 44

Quorum et majorité en Assemblée plénière

1. L'assemblée plénière n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre de délégués présents ou représentés au moins égal au tiers du nombre total des délégués élus par l'ensemble des assemblées de section s'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement, et au moins égal à la moitié de ce nombre total s'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, sauf le cas prévu au paragraphe 4 ci-dessous.
2. Si ces conditions ne sont pas remplies, une seconde convocation de l'assemblée plénière est faite avec le même ordre du jour dix jours au moins avant la date de la nouvelle réunion, en suivant les mêmes règles que pour la première, et en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée plénière.
3. La deuxième assemblée délibère valablement, sauf le cas prévu au paragraphe 4 ci-dessous, quel que soit le nombre des délégués de section présents ou représentés, sur les seuls objets à l'ordre du jour de la première assemblée.
4. Lorsque le collège des délégués associés coopérateurs est convoqué en Assemblée Générale extraordinaire pour décider une augmentation collective de capital par augmentation des obligations de souscription prévues à l'article 14, l'Assemblée doit toujours réunir un nombre de membres présents ou représentés au moins égal à celui des deux tiers des délégués associés coopérateurs élus.
5. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés s'il s'agit d'une assemblée générale annuelle ou convoquée extraordinairement et à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés s'il s'agit d'une assemblée extraordinaire.

Les règles édictées dans les paragraphes précédents s'appliquent lorsque les associés votent par collège séparé.

TITRE VII DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 45

Durée de l'exercice

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 46

Tenue de la comptabilité

1. La coopérative établit des comptes annuels suivant les principes et les méthodes définis aux articles L.123-12 à L.123-22 et R.123-172 à R.123-199-1 et D.123-200 du code de commerce et s'il y a lieu des comptes consolidés ou combinés selon les dispositions des articles R.232-8, R.233-11, R.233-12 et R.233-14 du code de commerce et, sous réserve des règles posées par le plan comptable des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions.
2. Les opérations traitées avec des tiers non associés, dans les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 4 bis font l'objet d'une comptabilité spéciale.

Article 47

Etablissement des comptes et documents présentés à l'assemblée générale annuelle ordinaire

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit :

- Les comptes annuels qui comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Et s'il y a lieu, les comptes consolidés ou combinés qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe ;
- Le document donnant des informations sur l'écart entre le prix indiqué lors de la précédente assemblée générale ordinaire, et le prix effectivement payé aux associés coopérateurs pour leurs apports ainsi que sur les écarts constatés entre ce prix et les différents indicateurs relatifs aux coûts de production et aux prix des produits agricoles et alimentaires éventuellement pris en compte dans le règlement intérieur pour fixer les critères et modalités de détermination du prix des apports, ou, à défaut, tous indicateurs disponibles relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels opère la coopérative. Ce document précise que la coopérative engage sa responsabilité si ces informations ne sont pas sincères ;
- Le rapport aux associés qui porte sur la gestion et l'évolution de la coopérative, sa stratégie et ses perspectives à moyen terme, les événements importants entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et, le cas échéant, ses activités en matière de recherche et de développement. Il expose, dans un chapitre distinct, les principes et modalités de la gouvernance d'entreprise.
- S'il y a lieu un rapport sur la gestion du groupe.

Lorsque la coopérative exploite au moins une installation classée soumise à autorisation, figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-36 du code de l'environnement, le rapport comprend en outre les indications sur :

- ✓ La politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la coopérative ;
- ✓ La capacité de la coopérative à couvrir sa responsabilité civile du fait de l'exploitation de telles installations ;
- ✓ Les moyens prévus pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accidents technologiques engageant sa responsabilité.

Le conseil d'administration rend compte dans son rapport de l'activité et du résultat des filiales et des sociétés contrôlées par la coopérative, par branche d'activité.

Lorsque la coopérative détient des instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué en tout ou partie d'une matière première agricole, le conseil d'administration indique dans son rapport les moyens mis en œuvre pour éviter d'exercer un effet significatif sur le cours de ces matières premières agricoles. Ce rapport inclut des informations, par catégorie de sous-jacent, sur lesdits instruments financiers à terme.

Lorsque la coopérative dépasse les seuils mentionnés à l'article R.225-104 du code de commerce, le rapport aux associés coopérateurs du conseil d'administration comporte les informations, prévues à l'article L.524-2-1 du code rural et de la pêche maritime, relatives à la performance extra financière.

Ces informations font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant qui donne lieu à un avis transmis à l'assemblée générale ordinaire annuelle dans les conditions fixées au paragraphe 5 de l'article 35 des présents statuts en même temps que le rapport du conseil d'administration.

L'ensemble de ces documents est mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de la première assemblée de section.

Article 48

Excédent et excédent répartissable

1. L'excédent de l'exercice est la résultante des produits et des charges de la coopérative tels qu'ils sont comptabilisés selon les règles visées à l'article 46. Ces produits ne comportent pas le montant total des subventions d'investissements reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités ou des établissements publics qui sera porté directement à une réserve indisponible spéciale. Toutefois, sur décision du conseil d'administration et dans la limite de 50 % de leur montant, ces subventions peuvent être comptabilisées comme produits au compte de résultat.
2. L'excédent répartissable est constitué de l'excédent, après imputation du report à nouveau déficitaire le cas échéant, et diminué des sommes affectées aux réserves obligatoires. Cet excédent ne comprend pas le montant total des excédents des opérations effectuées avec les tiers non associés qui sont portés à une réserve indisponible spéciale.

Il est effectué annuellement sur l'excédent, à l'exclusion de la quote-part de l'excédent provenant d'opérations effectuées avec des tiers non associés qui est portée à une réserve indisponible spéciale, un prélèvement d'un dixième destiné à la constitution de la réserve légale prévue à l'article R. 524-21 du code rural et de la pêche maritime. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand cette réserve atteint une somme correspondant au montant du capital social.

En aucun cas, les réserves, quelles qu'elles soient, ne pourront être partagées entre les associés.

3. L'excédent affecté au service de ristournes aux associés coopérateurs ne peut porter que sur le résultat des opérations réalisées entre ceux-ci et la coopérative. Cet excédent ne peut être réparti entre les associés coopérateurs que proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la coopérative au cours de l'exercice écoulé.

L'excédent constaté au cours d'un exercice antérieur ne peut être réparti à moins qu'il n'ait été affecté à une provision pour parfaire l'intérêt aux parts ou pour ristournes éventuelles. La provision pour ristournes éventuelles ne peut être répartie entre les associés coopérateurs qu'au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux au titre de l'exercice au cours duquel elle a été constituée.

Article 49

Exercice déficitaire et imputation des pertes

1. Le déficit constaté au cours de l'exercice est, par décision de l'assemblée générale ordinaire annuelle, soit affecté en report à nouveau, soit imputé sur les réserves facultatives s'il en a été constitué, sur la réserve pour remboursement de parts, et, après épuisement des autres réserves et des provisions pour parfaire l'intérêt aux parts et/ou pour ristournes éventuelles, sur la réserve légale et en dernier lieu sur les réserves indisponibles.

Lorsque la réserve indisponible spéciale correspondant à l'excédent provenant des opérations effectuées avec des tiers non associés a été utilisée pour amortir les pertes sociales, elle doit être reconstituée par prélèvement prioritaire sur les excédents ultérieurs subsistant après l'alimentation de la réserve légale.

Lorsque les résultats propres de la coopérative sont déficitaires, les dividendes perçus au titre des participations détenues sont, à due concurrence, affectés à l'apurement de ce déficit.

Aucune distribution ne peut être faite en cas d'exercice déficitaire ou de maintien d'un report à nouveau déficitaire.

2. Le conseil d'administration devra, dans ce cas, présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle, dans son rapport, toutes propositions jugées nécessaires pour assurer le redressement financier de la coopérative.

TITRE VIII **DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 49 bis

La révision coopérative

La coopérative se soumet tous les 5 ans à un contrôle, dit « révision coopérative », destiné à vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt de ses associés coopérateurs, lorsqu'elle dépasse, sur deux exercices consécutifs clos, pour deux des trois critères, les seuils fixés à l'article R. 525-9-1 du code rural et de la pêche maritime.

Par ailleurs, la révision coopérative est obligatoire au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative.

En outre, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par :

- 1° Le dixième au moins des associés coopérateurs ;
- 2° Un tiers des administrateurs ;
- 3° Le Haut Conseil de la coopération agricole ;
- 4° Le ministre chargé de l'Economie sociale et solidaire ou le ministre chargé de l'Agriculture.

La révision coopérative est réalisée par un réviseur agréé qui intervient au nom et pour le compte d'une fédération de coopératives agréée pour la révision et donne lieu à un rapport et à un compte rendu au conseil d'administration.

Si le rapport établit que la coopérative méconnaît les principes et les règles de la coopération, le réviseur définit en lien avec le conseil d'administration et le directeur les mesures correctives à prendre ainsi que du délai dans lequel elles doivent être mises en œuvre. Le conseil d'administration doit informer l'assemblée générale ordinaire annuelle de la révision effectuée ainsi que des mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre en raison des conclusions du réviseur.

Le réviseur s'assure de la bonne mise en œuvre des mesures correctives demandées.

Il transmet une copie de son rapport au Haut Conseil de la coopération agricole en cas de :

- carence de la coopérative à l'expiration des délais accordés ;
- refus de mettre en œuvre les mesures correctives convenues lorsque celles-ci relèvent de la réponse à un manquement à la réglementation ;
- ou en cas de refus de se soumettre à la révision.

Article 50

Contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole et de l'inspection des finances

1. La coopérative est soumise au contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole.

Dans le délai de trois mois à compter de la date de la réunion de l'assemblée générale qui a approuvé les comptes de l'exercice écoulé, la coopérative doit faire parvenir au Haut Conseil de la coopération agricole les pièces suivantes :

- La copie intégrale du procès-verbal de l'assemblée générale ;
- La copie des documents mis à la disposition des associés avant l'assemblée générale : documents prévus au ii de l'article L. 521-3-1 du code rural et de la pêche maritime, comptes annuels, rapports du conseil d'administration aux associés, comptes consolidés et, le cas échéant, comptes combinés et rapport sur la gestion du groupe, rapports des commissaires aux comptes ;
- La liste des filiales et autres sociétés localisées en France et à l'étranger contrôlées par la coopérative ;
- Un extrait de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à jour des décisions de l'assemblée générale ;
- Le nombre des associés.

Toutes ces pièces sont adressées au Haut Conseil de la coopération agricole par le président du conseil d'administration ou un plusieurs administrateurs habilités à cet effet par le conseil d'administration.

Lorsque l'examen de ces pièces par le Haut Conseil de la coopération agricole donne lieu à des observations ou à une demande de rectification, celles-ci sont communiquées au président de la coopérative. Faute de réponse dans le délai fixé par le Haut Conseil de la coopération agricole ou en cas de réponse non satisfaisante, le Haut Conseil peut diligenter le contrôle ci-dessous.

2. Un contrôle peut être effectué par une fédération agréée pour la révision à la demande du Haut Conseil de la coopération agricole de façon complémentaire à la révision prévue à l'article L. 527-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le Haut Conseil de la coopération agricole peut diligenter un tel contrôle :

- 1° S'il l'estime nécessaire au regard de l'instruction des pièces qui doivent lui être transmises annuellement ;
- 2° S'il est saisi par un cinquième au moins des membres de la coopérative dont il a vérifié la qualité au regard de la liste des adhérents qui lui est transmise par la coopérative ;
- 3° Si la coopérative ne met pas à disposition des associés coopérateurs les documents qui doivent leur être remis ;
- 4° S'il reçoit une information du commissaire aux comptes en application du I de l'article L. 521-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 5° S'il est saisi par les agents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 631-26 du code rural et de la pêche maritime en application du dernier alinéa de l'article L. 528-2 du même code.

Ce contrôle donne lieu à un rapport du réviseur dont une copie est transmise au Haut Conseil de la coopération agricole.

3. La coopérative est tenue par ailleurs de produire sa comptabilité et les justifications nécessaires tendant à prouver qu'elle fonctionne conformément aux dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1er des présents statuts à toute réquisition des inspecteurs des finances et des agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur.

Article 51

Conséquences du contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole

Lorsqu'il reçoit d'une fédération agréée pour la révision, le rapport mentionné au dernier alinéa de l'article L. 527-1-3 ou de l'article L. 527-1-4 du code rural et de la pêche maritime, le Haut Conseil de la coopération agricole en informe le ministre chargé de l'agriculture. Il met s'il y a lieu les organes de direction et d'administration de la coopérative en cause en demeure de prendre des mesures correctives dans un délai qu'il fixe.

Lorsque les mesures correctives n'ont pas été prises dans le délai imparti, le Haut Conseil de la coopération agricole peut demander au conseil d'administration de la coopérative de convoquer une assemblée générale.

Si la coopérative n'organise pas d'assemblée générale dans les deux mois à compter de la demande du Haut Conseil de la coopération agricole, celui-ci convoque lui-même une assemblée générale aux frais de la coopérative.

Lorsque le fonctionnement normal de la coopérative n'a pas été rétabli dans un délai de six mois à compter de la réunion de l'assemblée générale, le Haut Conseil de la coopération peut demander au président du tribunal compétent statuant en procédure accélérée au fond d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux organes de direction ou d'administration de la coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération qui sont méconnus.

TITRE IX

DISSOLUTION, LIQUIDATION, DEVOLUTION, FUSION ET OPERATIONS ASSIMILEES

Article 52

Cas de dissolution de la coopérative

1. En cas de décès, d'exclusion, de radiation, d'interdiction de gérer, de banqueroute, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de retrait d'un associé ou lorsqu'il y a dissolution de la communauté conjugale, la coopérative n'est pas dissoute. Elle continue de plein droit entre les autres associés.
2. En cas de perte des trois quarts du capital social augmenté des réserves, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur la dissolution de la coopérative. Sa résolution doit être publiée dans les trente jours dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département où la coopérative a son siège.
A défaut de décision de l'assemblée, tout membre peut demander la dissolution judiciaire de la coopérative.
3. La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation de la coopérative.
4. Dans le cas de retrait de l'agrément, l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration dans le délai de trois mois suivant la notification du retrait d'agrément en vue de prononcer la dissolution de la coopérative ou sa transformation dans la limite des dispositions de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Article 53

Liquidation de la coopérative

1. En cas de dissolution anticipée, de même qu'à l'expiration de la durée de la coopérative visée à l'article 5 des présents statuts, l'assemblée générale règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la coopérative.
2. Toutes les valeurs de la coopérative sont réalisées par les liquidateurs qui disposent, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.
3. Au cours de la liquidation de la coopérative, les copies pour extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration ou des assemblées générales de celle-ci sont valablement certifiées par un seul liquidateur.

Article 54

Dévolution de l'excédent

En cas de dissolution de la coopérative, si la liquidation fait apparaître un excédent de l'actif net sur le capital social, cet excédent est dévolu à d'autres coopératives, à des unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général agricole.

Cette dévolution décidée par l'assemblée générale ordinaire fait l'objet d'une déclaration auprès du Haut Conseil de la coopération agricole.

Article 55

Responsabilité financière des associés

1. Si la liquidation amiable ou judiciaire fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même, ces pertes sont, tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard des associés eux-mêmes, divisées entre les associés proportionnellement au nombre des parts sociales appartenant à chacun d'eux ou qu'ils auraient dû souscrire.
2. La responsabilité encourue par chaque associé coopérateur en application du paragraphe 1 ci-dessus est limitée à deux fois le montant des parts sociales d'activité qu'il a souscrites ou qu'il aurait dû souscrire.
La responsabilité encourue par chaque associé coopérateur au titre des parts sociales d'épargne, est limitée au montant des parts détenues.

La responsabilité encourue par chaque associé non coopérateur en application du paragraphe 1 ci-dessus est limitée au montant des parts du capital social souscrites ou acquises conformément à la convention d'adhésion.

3. La responsabilité encourue par chaque associé coopérateur au titre des parts sociales d'épargne et des parts sociales à avantages particuliers qu'il détient, est limitée au montant des parts souscrites.

Article 56

Fusions et opérations assimilées

Sont soumises aux dispositions de l'article 57 ci-après, les opérations suivantes réalisées par la coopérative :

- La fusion ;
- La scission ;
- L'apport partiel d'actif placé sous le régime des scissions ;
- L'apport de branche d'activité ou de production au sein d'une branche d'activité visé à l'article L. 526-8 (ii) du code rural et de la pêche maritime ;
- La fusion-absorption d'une société à responsabilité limitée, d'une société anonyme, d'une société par actions simplifiée dont les parts ou actions sont entièrement détenues par la coopérative.

Article 57

Informations des associés en cas de fusions et opérations assimilées

Les documents suivants sont mis à disposition des associés au siège social de la coopérative un mois au moins avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur un projet de l'une des opérations visées à l'article 56 des présents statuts :

- 1° le projet susvisé ;
- 2° le rapport spécial de révision ;
- 3° les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération ;
- 4° les comptes intermédiaires établis selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes annuels, arrêtés à une date qui, si ces derniers se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à la date du projet susvisé, doit être antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet.

En outre, le conseil d'administration annexe, le cas échéant, à ces documents, un rapport d'information sur les modalités de l'une des opérations visées à l'article 56 établi par le commissaire aux comptes.

Tout associé peut obtenir, sur simple demande et à ses frais, copie totale ou partielle des documents susvisés.

Article 58

Consultation préalable des associés coopérateurs en cas d'apport de branche d'activité ou de production donnée au sein d'une branche d'activité

Les associés coopérateurs ayant souscrit un engagement d'activité dans une branche d'activité apportée ou pour une production apportée au sein d'une branche d'activité sont réunis en collège séparé préalablement à la réunion du conseil d'administration arrêtant le projet définitif d'apport visé à l'article L. 526-8-II du code rural et de la pêche maritime.

Ils sont consultés sur le projet dans les conditions de convocation et de vote applicables aux assemblées générales extraordinaires qui décident des modifications statutaires autres que celles prévues au paragraphe 3 de l'article 15 des présents statuts. Toutefois, les mesures de publicité et les règles de quorum ne sont pas applicables à cette consultation.

Les résultats de cette consultation sont communiqués aux assemblées générales appelées à se prononcer sur le projet.

TITRE X

DISPOSITIONS GENERALES

Article 59

Règlement des contestations

1. Toutes contestations s'élevant à raison des affaires sociales sont soumises à l'examen du conseil d'administration qui s'efforce de les régler à l'amiable.
2. La coopérative peut, au moment où elle contracte, convenir de soumettre à des arbitres les contestations qui viendraient à se produire en raison de ses opérations.

Article 60

Etablissement des règlements intérieurs

En application des dispositions ci-dessus prévoyant un renvoi exprès au règlement intérieur et pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est établi un ou plusieurs règlements intérieurs par les soins du conseil d'administration.

Article 61

Respect des dispositions statutaires et réglementaires

L'adhésion à la coopérative comporte engagement de se conformer aux présents statuts ainsi qu'à son ou ses règlements intérieurs.

Paris, le 19 juin 2024

Le Président du Conseil d'administration
Damien Lacombe